# CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 27 JUIN 2024.

*La séance débute à 20h08'.*

**Présents :**
Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, Président;
Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Virginie ANDRÉ, Échevins;
Jean BRUYÈRE, Président du CPAS (voix consultative);
Denis LACAVE, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE, Michel MULLENS, André GILLARDIN, Pascal MASSART, Elodie BAUDRY, Léopold BALTUS, Marie-Anne CLAUDE, Florence PÉTRON, Fabien BAETSLÉ, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.
**Excusés :**
Etienne CHALON, Jean-François BODY, Hamza YILMAZ, Conseillers.

## A) SEANCE PUBLIQUE

*Monsieur le Président souhaite le bonsoir à tout le monde et déclare : « Le pont en-dessous de l'autoroute avait été ré-ouvert dans un sens et la circulation est maintenant un peu plus facile pour se rendre au quartier Champé. Que tout le monde le sache. On a essayé de le ré-ouvrir un peu plus vite que le 14 juillet, ce qui était la date annoncée en adaptant donc la circulation à la demande des commerçants de la rue qui ont souffert quand même sérieusement de cette difficulté d'accès.*

*Je voulais aussi évoquer avec vous la mémoire de Robert DONNEAUX qui nous a quittés hier à l'âge de 88 ans. Il fut nommé Bourgmestre en 1970. C'est en réalité le dernier Maire de Latour avant fusion avant de devenir lui-même Echevin du grand Virton comme on le disait à l'époque de 1983 à 1995. Autour de cette table, je pense qu'il n'y a plus que Léopold et moi qui l'avons connu dans ces fonctions. On n'a peut-être pas tout à fait les mêmes souvenirs ou les mêmes appréciations. ».*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller communal, déclare : « J'en garde un excellent souvenir. Il nous a appris beaucoup de choses, lui. ».*

*Monsieur le Président déclare : « Je retiendrai en tout cas, en ce qui nous concerne, de lui sa rigueur sur le plan de la gestion financière. Il fut aussi un Echevin de l'enseignement bâtisseur puisqu'on lui doit le regroupement des écoles (là, il était Bourgmestre de Latour et de Chenois) dans la nouvelle école de Chenois de l'époque. Et la construction de la nouvelle école de Bleid. Deux de nos trois implantations ont été construites à son initiative. Comme Echevin des bâtiments, on lui doit la construction de la salle de gym à côté de l'école de Ruette et également la nouvelle aile du Musée Gaumais, pas la dernière, l'avant dernière. Je peux témoigner pour avoir reçu un écrit de sa part la semaine passée, que la politique communale l'a chevillé au corps jusqu'à son dernier souffle. Merci de votre attention.*

*Je voulais aussi parce qu'on l'a fêtée aujourd'hui, la centenaire du Home, [redacted] qu'on a fêtée tout à l'heure, qui a une vivacité d'esprit encore assez extraordinaire. Quand on lui demande pourquoi, à quoi elle explique sa longévité, elle nous dit : les pensées positives. Donc je vous invite à avoir des pensées positives. ».*

*Monsieur le Président entame l'examen des points portés à l'ordre du jour.*

## *1. TUTELLE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE DE L'EXERCICE 2023 DU CPAS.*

*Monsieur le Président cède la parole au Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale, Monsieur Michael DENDIEVEL, qui présente de 20h11' à 20h35' le compte de l'exercice 2023 du CPAS.*
*Après diverses interventions, Monsieur le Directeur financier répond à des questions posées.*
*Après échanges, conformément à l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame Elodie BAUDRY et Monsieur Jean BRUYÈRE se retirent.*
*Monsieur le Directeur financier se retire également.*
*Il est ensuite procédé au vote.*

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle Spéciale sur les actes des CPAS (cf. chapitre IX) ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics de l'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S ;

Vu la circulaire du 29 août 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – approbation du compte par le Conseil communal (article 112 ter de la loi du 08.07.1976) – circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 – anonymisation des pièces ;

Vu le compte 2023 du Centre Public d'Action Sociale approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 10 juin 2024 ;

Considérant que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 14 juin 2024 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 17 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 24 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *par 10 voix favorables, 0 voix négative et 7 abstentions,*

VISE ET APPROUVE :

a. le compte budgétaire de l'exercice 2023 :

| | Ordinaire | Extraordinaire | Total Général |
|---|---|---|---|
| Droits constatés | 12.857.185,52 | 511.034,88 | 13.368.220,40 |
| - Non-Valeurs | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| = Droits constatés net | 12.857.185,52 | 511.034,88 | 13.368.220,40 |
| - Engagements | 12.628.324,54 | 454.862,60 | 13.083.187,14 |
| = Résultat budgétaire de l'exercice | 228.860,98 | 56.172,28 | 285.033,26 |
| Droits constatés | 12.857.185,52 | 511.034,88 | 13.368.220,40 |
| - Non-Valeurs | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| = Droits constatés net | 12.857.185,52 | 511.034,88 | 13.368.220,40 |
| - Imputations | 12.528.003,22 | 324.594,64 | 12.852.597,86 |
| = Résultat comptable de l'exercice | 329.182,30 | 186.440,24 | 515.622,54 |
| Engagements | 12.628.324,54 | 454.862,60 | 13.083.187,14 |
| - Imputations | 12.528.003,22 | 324.594,64 | 12.852.597,86 |
| = Engagements à reporter de l'exercice | 100.321,32 | 130.267,96 | 230.589,28 |

b. le bilan à la date du 31 décembre 2023 :

**C.P.A.S de VIRTON** (Organisme 02)
Numéro I.N.S. : 85045

**BILAN à la date du 31/12/2023**

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| ACTIFS IMMOBILISÉS | | **20.027.613,71** | FONDS PROPRES | | **11.744.300,21** |
| I. | **Immobilisations incorporelles** | **10.792,90** | I'. | **Capital** | **1.348.781,38** |
| II. | **immobilisations corporelles** | **19.986.060,90** | II' | **Résultats capitalisés** | **1.643.055,85** |
| | **Patrimoine immobilier** | **5.143.520,09** | | | |
| A. | Terres et terrains non bâtis | **187.616,35** | | | |
| B. | Constructions et leurs terrains | **4.953.219,36** | | | |
| C. | Voiries privatives | **2.684,38** | | | |
| D. | Non utilisé par les CPAS | **,00** | | | |
| E. | Cours et plans d'eau | **,00** | | | |
| | **Patrimoine mobilier** | **635.324,67** | | | |
| F. | Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière | **635.324,67** | | | |
| G. | Patrimoine artistique et mobilier divers | **,00** | | | |
| | **Autres immobilisations corporelles** | **14.207.216,14** | | | |
| H. | Immobilisations en cours d'exécution | **14.207.216,14** | | | |
| I. | Droits réels d'emphytéoses et superficies | **,00** | | | |
| J. | Immobilisations en location - financement | **,00** | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| III. | **Subsides d'investissement accordes** | **,00** | III' | **Résultats reportes** | **1.722.541,14** |
| A. | Non utilisé par les CPAS | **,00** | A'. | Des résultats antérieurs | **415.970,99** |
| B. | Aux ménages, ASBL et autres organismes | **,00** | B'. | De l'exercice précédent | **656.086,35** |
| C. | A l'autorité supérieure | **,00** | C'. | De l'exercice | **650.483,80** |
| D. | Aux autres pouvoirs publics | **,00** | | | |
| IV. | **Promesses de subsides et prêts accordes** | **4.947,50** | IV' | **Réserves** | **1.295.604,16** |
| A. | Promesses de subsides à recevoir | **4.947,50** | A'. | Fonds de réserve ordinaire | **982.036,76** |
| B. | Prêts accordés | **,00** | B'. | Fonds de réserve extraordinaire | **313.547,40** |
| V. | **Immobilisations financières** | **25.812,41** | V' | **Subsides d'investissement, dons et legs obtenus** | **5.518.105,58** |
| A. | Participations et titres à revenus fixes | **25.812,41** | A'. | Des entreprises privées | **,00** |
| B. | Cautionnements versés à plus d'un an | **,00** | B'. | Des ménages, des ASBL et autres organismes | **,00** |
| | | | C'. | De l'autorité supérieure | **288.676,35** |
| | | | D'. | Des autres pouvoirs publics | **5.229.429,23** |
| | | | VI' | **Provisions pour risques et charges** | **226.212,10** |
| ACTIFS CIRCULANTS | | **2.572.210,08** | DETTES | | **10.855.523,58** |
| VI. | **Stocks** | **,00** | | | |
| VII. | **Créances a un an au plus** | **1.977.047,94** | VII'. | **Dettes à plus d'un an** | **9.742.601,31** |
| A. | Débiteurs | **480.341,56** | A'. | Emprunts à charge du CPAS | **9.742.601,31** |
| B. | Autres créances | **849.490,35** | B'. | Emprunts à charge de l'autorité supérieure | **,00** |
| 1 | Fiscalité | **,00** | C'. | Emprunts à charge de tiers | **,00** |
| 2 | Subsides ,dons, legs, et emprunts | **707.976,23** | D'. | Dettes de location-financement | **,00** |
| 3 | Intérêts, dividendes et ristournes | **3.661,24** | E'. | Non utilisé par les CPAS | **,00** |
| 4 | Créances diverses | **137.852,88** | F'. | Dettes diverses à plus d'un an | **,00** |
| C. | Récupération des remboursements d'emprunts | **,00** | G'. | Garanties reçues à plus d'un an | **,00** |
| D. | Récupération des prêts | **,00** | | | |
| E. | Débiteurs à caractère social | **647.216,03** | | | |
| VIII. | **Opération pour compte de tiers** | **,00** | VIII'. | **Dettes à un an au plus** | **1.051.381,95** |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | A’. | Dettes financières | **563.203,70** |
| | | | 1 | Remboursements des emprunts | **563.203,70** |
| | | | 2 | Charges financières des emprunts | **,00** |
| | | | 3 | Dettes sur comptes courants | **,00** |
| | | | B’. | Dettes commerciales | **13.498,72** |
| | | | C’. | Dettes fiscales, salariales et sociales | **476.435,26** |
| | | | D’. | Dettes diverses | **1.341,87** |
| | | | E’. | Créditeurs à caractère social | **-3.097,60** |
| IX | **Comptes financiers** | **560.029,58** | IX’. | **Opérations pour compte de tiers** | **17.730,21** |
| A. | Placements de trésorerie à un an au plus | **750.000,15** | | | |
| B. | Valeurs disponibles | **195.957,29** | | | |
| C. | Paiements en cours | **-385.927,86** | | | |
| X. | **Comptes de régularisation et d’attente** | **35.132,56** | X’ | **Comptes de régularisation et d’attente** | **43.810,11** |
| TOTAL DE L’ACTIF | | **22.599.823,79** | TOTAL DU PASSIF | | **22.599.823,79** |

c. le compte de résultats à la date du 31 décembre 2023 :

**C.P.A.S de VIRTON** (Organisme 02)
Numéro I.N.S. : 85045

**COMPTE DE RÉSULTATS à la date du 31/12/2023**

| CHARGES | | | PRODUITS | | |
|---|---|---|---|---|---|
| I. | **Charges courantes** | | I’. | **Produits courants** | |
| A. | Achat de matières | **631.079,32** | A’. | Produits de la fiscalité | **,00** |
| B. | Services et biens d’exploitation | **607.215,50** | B’. | Produits d’exploitation | **2.756.253,76** |
| C. | Frais de personnel | **6.283.997,03** | C’. | Produits d’exploitation reçus et récupération des aides | **9.381.721,55** |
| D. | Subsides d’exploitation et aides accordés | **3.629.510,10** | a’ | Contributions dans les charges de traitement | **375.661,64** |
| a | Subsides d’exploitation | **55.273,65** | b’ | Subsides d’exploitation reçus | **6.333.009,19** |
| b | Dépenses de l’aide sociale | **3.574.236,45** | c’ | Récupération aide sociale | **2.673.050,72** |
| E. | Remboursement des emprunts | **481.867,95** | D’. | Récupération des remboursements d’ emprunts | **,00** |
| F. | Charges financières | **345.645,28** | E’. | Produits financiers | **19.502,99** |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| a | Charges financières des emprunts | **342.380,67** | a’ | Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés | **,00** |
| b | Charges financières diverses | **0,00** | b’ | Produits financiers divers | **19.502,99** |
| c | Frais de gestion financière | **3.264,61** | | | |
| II. | **Sous total (charges courantes)** | **11.979.315,18** | II’. | **Sous total (produits courants)** | **12.157.478,30** |
| III. | **Boni courant (II’ - II)** | **178.163,12** | III’. | **Mali courant (II - II’)** | |
| IV. | **Charges résultant de la variation normale de bilan, redressement et provision** | | IV’. | **Produits résultant de la variation normale de bilan, redressement et travaux internes** | |
| A. | Dotation aux amortissements | **466.600,77** | A’. | Plus-values annuelles | **373.721,13** |
| B. | Réductions annuelles de valeur | **,00** | B’. | Variation des stocks | **,00** |
| C. | Réduction et variation des stocks | **,00** | C’. | Redressements des comptes de remboursements d’emprunts | **481.867,95** |
| D. | Redressement des comptes de récupération des remboursements d’emprunts | **,00** | D’. | Réductions des subsides d’investissement, des dons et legs obtenus | **258.813,09** |
| E. | Provisions pour risques et charges | **-12.681,28** | E’. | Travaux internes passés à l’immobilisé | **,00** |
| F. | Dotations aux amortissements des subsides d’investissement accordés | **,00** | | | |
| V. | **Sous total (charges non décaissées)** | **453.919,49** | V’. | **Sous total (charges non décaissées)** | **1.114.402,17** |
| VI. | **Total des charges d’exploitation (II + V)** | **12.433.234,67** | VI’. | **Total des produits d’exploitation (II’ + V’)** | **13.271.880,47** |
| VII. | **Boni d’exploitation(VI’ - VI)** | **838.645,80** | VII’. | **Mali d’exploitation(VI - VI’)** | |
| VIII. | **Charges exceptionnelles** | | VIII’. | **Produits exceptionnels** | |
| A. | Service ordinaire | **206.560,94** | A’. | Service ordinaire | **1.651,20** |
| B. | Service extraordinaire | **,00** | B’. | Service extraordinaire | **,00** |
| C. | Charges exceptionnelles non budgétées | **,00** | C’. | Produits exceptionnels non budgétés | **,00** |
| | Sous total (charges exceptionnelles) | **206.560,94** | | Sous total (Produits exceptionnels) | **1.651,20** |
| IX. | **Dotations aux réserves** | | IX’. | **Prélèvements sur les réserves** | |
| A. | Du service ordinaire | **,00** | A’. | Du service ordinaire | **,00** |
| B. | Du service extraordinaire | **,00** | B’. | Du service extraordinaire | **16.747,74** |
| | Sous - total des dotations aux réserves | **,00** | | Sous - total des prélèvements sur les réserves | **16.747,74** |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| X. | **Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)** | **206.560,94** | X'. | **Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')** | **18.398,94** |
| XI. | **Boni exceptionnel (X' - X)** | | XI'. | **Mali exceptionnel (X - X')** | **188.162,00** |
| XII. | **Total des charges (VI + X)** | **12.639.795,61** | XII'. | **Total des produits (VI' + X')** | **13.290.279,41** |
| XIII. | **Boni de l'exercice (XII' - XII)** | **650.483,80** | XIII'. | **Mali de l'exercice (XII - XII')** | |
| XIV. | **Affectation des bonis (XIII)** | | XIV'. | **Affectation des Malis (XIII')** | |
| A. | Boni d'exploitation à reporter | **838.645,80** | A'. | Mali d'exploitation à reporter | **,00** |
| B. | Boni exceptionnel à reporter | **,00** | B'. | Mali exceptionnel à reporter | **188.162,00** |
| | Sous total (affectation des résultats) | **838.645,80** | | Sous total (affectation des résultats) | **188.162,00** |
| XV. | **Contrôle de balance (XII + XIV = XV')** | **13.478.441,41** | XV'. | **Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)** | **13.478.441,41** |

Cette délibération a été adoptée par 10 voix favorables, 0 voix négative et 7 abstentions.

*Ont voté positivement :*
*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.*

*Se sont abstenus :*
*LACAVE Denis, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.*

*Madame Elodie BAUDRY, Conseillère, reprend siège.*

## *2. <u>ÉVALUATION DE FIN DE MANDATURE DU PLAN STRATÉGIQUE TRANSVERSAL - LÉGISLATURE 2018/2024.</u>*

*Monsieur le Président cède la parole à [redacted], Cheffe de projet.*
*[redacted], Cheffe de projet, présente le rapport d'exécution validé et proposé par le CODIR et Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, présente concomitamment l'évaluation de fin de législature rédigé par le Collège communal.*
*Monsieur Jean BRUYÈRE, Président du CPAS, reprend siège en cours de présentation.*
*Après diverses interventions et réponses aux questions posées, [redacted] se retire à 21h55'.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-27 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 rendant obligatoire le Programme Stratégique Transversal pour les communes ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal ;

Vu sa délibération prise en date du 27 avril 2022 prenant acte de l'actualisation du PST, de son évaluation de mi-mandature et du rapport d'exécution proposé par le CODIR ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 novembre 2019 validant le Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 avril 2022 décidant de proposer le Plan Stratégique Transversal actualisé, son évaluation de mi-mandature ainsi que le rapport d'exécution proposé par le CODIR, au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 juin 2024 validant le Plan Stratégique Transversal actualisé, son évaluation de fin de mandature ainsi que le rapport d'exécution proposé par le CODIR ;

Vu le rapport d'exécution du Plan Stratégique Transversal de la Ville approuvé et proposé par le CODIR, validé par le Collège communal ;

Vu l'évaluation de fin de mandature du Plan Stratégique Transversal réalisée par le Collège communal ;

Considérant l'importance d'actualiser le Plan Stratégique Transversal comme préconisé dans le « guide méthodologique du PST » de la Wallonie et de l'Union des Villes et Communes, chapitre 3 "l'étape d'actualisation du PST" ;

Considérant le travail conséquent de mise à jour du Plan Stratégique Transversal réalisé avec l'ensemble de ses acteurs, à savoir, le CODIR, la référente PST, les membres du Collège communal et les services communaux, afin de proposer un Plan Stratégique Transversal représentatif, à un instant T, du travail réalisé en terme de nouveaux projets par l'administration durant la législature actuelle ;

Considérant l'importance de travailler en toute transparence avec le Conseil communal ;

Considérant l'obligation de présenter une évaluation du Programme Stratégique Transversal de fin de législature au Conseil Communal comme décrit dans le décret du 19 juillet 2018, chapitre 2, paragraphe 2 ;

PREND ACTE de :

- l'évaluation de fin de législature du Plan Stratégique Transversal rédigée par le Collège communal ;
- le rapport d'exécution validé et proposé par le CODIR ;
- l'actualisation du Plan Stratégique Transversal.

## *3. ÉLECTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024 - ORDONNANCE DE POLICE.*

LE CONSEIL,

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, à savoir:

| | |
|---|---|
| Virton | A proximité des caves de l'hôtel de ville |
| Ethe | Place Os Onous |
| Saint-Mard | Rue du Temple |
| Chenois | École communale<br>Rue des Déportés |
| Latour | En face du mur du cimetière rue Baillet Latour |
| Gomery | Mur de la salle des fêtes, rue Grande |

| | |
|---|---|
| Bleid | École communale rue sous la Digue |
| Saint-Remy | Rue de l'église, en face de la plain de jeux (le long de la route) |
| Grandcourt | Salle des fêtes (derrière l'église), rue des Forges |
| Ruette | Rue de l'Abbé Dorion (salle des fêtes) |

Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste, c'est-à-dire distribution des panneaux au prorata de la complétude des listes.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures, sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :
Au Gouverneur de Province ;
au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
au greffe du Tribunal de Première Instance de la province de Luxembourg ;

au greffe du Tribunal de Police d'Arlon;
à Monsieur le chef de la zone de police de Gaume;
au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
au siège des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## *4. RAPPORT DE RÉMUNÉRATION ÉTABLI EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE L6421-1 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - EXERCICE 2023.*

*Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, se retire en cours d'examen du point.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 ;

Vu la publication du 02 mai 2024 du Service public de Wallonie - intérieur, relative au rapport de rémunération 2024 - exercice 2023 ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2023 ;

Entendu Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, indiquant qu'il y a lieu de vérifier les chiffres indiqués dans le rapport concernant les jetons de présence ainsi que le taux/nombre de présences au Conseil pour deux Conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE, sous réserve de la modification à faire en lien avec l'observation ci-avant émise en séance de ce jour par Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère communale, le rapport de rémunération repris en annexe de la présente par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2023.

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET, pour le 1er juillet 2024 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon.

## *5. STATUT ADMINISTRATIF : MODIFICATION DE L'ARTICLE 73, PAR. 2 RELATIF AU REPORT DES JOURS DE VACANCES ANNUELLES.*

LE CONSEIL,

Vu la Directive 2003/088/CE du Parlement européen et du Conseil du 04 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu la section 1ère du chapitre X du statut administratif fixant les dispositions en matière de vacances annuelles, en régime public, pour l'ensemble du personnel communal ;

Vu l'article 73, par. 2 du statut administratif disposant qu'à l'exception de 6 jours qui peuvent être pris jusqu'à la fin des vacances de printemps de l'année suivante, le congé de vacances annuelles doit être pris avant la fin des vacances d'hiver qui ont commencé durant l'année civile concernée ;

Considérant que le statut administratif ne règle actuellement pas la situation d'agents qui n'ont pas été en mesure d'exercer leur droit aux vacances durant l'année de vacances en raison d'une maladie, d'un d'accident de travail ou d'une maladie professionnelle, d'un congé de maternité ou des nécessités de service ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le statut administratif afin de garantir sa conformité aux principes dégagés par la Directive européenne 2003/088/EC et la jurisprudence qui en a découlé ;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS tenue en date du 30 mai 2024 ;

Vu le protocole d'accord conclu en négociation syndicale en date du 05 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de modifier comme suit le statut administratif du personnel communal :

La phrase " à l'exception de 6 jours qui peuvent être pris jusqu'à la fin des vacances de printemps de l'année suivante, le congé de vacances annuelles doit être pris avant la fin des vacances d'hiver qui ont commencé durant l'année civile concernée" est complétée par "Toutefois, un agent qui n'a pas été en mesure d'exercer son droit aux vacances durant l'année de vacances, en raison d'une maladie, d'un d'accident de travail ou d'une maladie professionnelle, d'un congé de maternité ou des nécessités de service, peut reporter les jours non pris jusqu'au terme de l'année qui suit l'année de vacances, sauf circonstances exceptionnelles à motiver par l'agent et à examiner par le Collège."

*Monsieur Pascal MASSART, Conseiller, reprend siège.*

*La Directrice Générale, Secrétaire de séance, se retire. La plume est tenue par Madame Annie GOFFIN, 1ère Echevine.*

## *6. STATUT PÉCUNIAIRE - MODIFICATION DES ARTICLES 55 (INDEMNITÉ BICYCLETTE) ET 55 BIS (TITRES-REPAS ÉLECTRONIQUES).*

*Après discussion,*

LE CONSEIL,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté en date du 31 mai 1996 ;

Vu l'article 55 du statut pécuniaire fixant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette pour effectuer un déplacement de la résidence de l'agent à son lieu de travail et vice-versa ;

Considérant que le montant actuel de cette indemnité kilométrique est de 0.23 €/kilomètre ;

Considérant que le montant actuellement exonéré d'impôt par l'administration fiscale est de 0.35 €/kilomètre parcouru et d'un maximum de 3.500 €/an ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le montant de l'indemnité kilométrique au montant exonéré d'impôt par l'administration fiscale afin d'encourager le personnel à se rendre au travail à bicyclette ;

Vu la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 susvisée ;

Vu l'article 19 bis de l'arrêté royal précité fixant les conditions à satisfaire pour que les titres-repas électroniques ne soient pas considérés comme rémunération ;

Vu l'article 55 bis du statut pécuniaire fixant les dispositions en matière d'octroi de titre-repas ;

Considérant qu'il est opportun d'augmenter la valeur des titres-repas accordés au personnel, celle-ci ayant été augmentée de 20 % depuis 2006 alors que les salaires ont subi 42 % d'indexation depuis cette date ;

Considérant qu'outre une augmentation qui vise à valoriser la présence des agents, une augmentation de la valeur faciale des titres-repas constitue une avancée non négligeable en terme d'attractivité pour un emploi dans notre administration ;

Considérant en effet que la proximité de la Ville de Virton avec le Grand-Duché du Luxembourg et avec les salaires octroyés sur le territoire luxembourgeois constitue un frein considérable, constaté notamment dans les procédures de recrutement, et qu'il y a lieu de développer notre attractivité grâce aux outils mis à notre disposition par le législateur fédéral ;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS, tenue en date du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'une concertation Ville-CPAS s'est tenue ce jour à 19h02' au sujet de l'augmentation de la part-patronale, de 4.75 € à 5.75 €, dans les titres-repas ;

Vu le protocole d'accord conclu en négociation syndicale en date du 05 juin 2024 figurant dans le procès-verbal de la rencontre ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 juin 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis négatif en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

Article 1 :

DECIDE de modifier comme suit l'article 55 du statut pécuniaire relatif aux indemnités fixant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette pour effectuer un déplacement de la résidence de l'agent à son lieu de travail et vice-versa :

les termes "0,23 EUR par kilomètre parcouru" sont remplacés par les termes "dont le montant, par kilomètre parcouru, est égal au montant qui, chaque année, peut être exonéré d'impôt par l'administration fiscale. ".

Article 2 :
DECIDE de modifier comme suit, de l'article 55 bis du statut pécuniaire, à la date du 1er juin 2024 :

- le montant de l'intervention de la Ville dans le montant du titre-repas de 4,75 € est remplacé par le montant de 5.75 €
- la valeur faciale de 6 € est remplacée par une valeur faciale de 7 €

*La Directrice Générale, Secrétaire de séance, reprend siège et par conséquent la plume.*

## *7. RÈGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11, PAR. 2 RELATIF AU REPORT DES JOURS DE VACANCES ANNUELLES.*

LE CONSEIL,

Vu la Directive 2003/088/CE du Parlement européen et du Conseil du 04 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu le règlement de travail du personnel communal adopté en date du 16 mai 2008 ;

Vu la section 1 du chapitre IV du règlement de travail fixant les dispositions en matière de vacances annuelles, en régime public, pour l'ensemble du personnel communal ;

Vu l'article 11, par.2 du statut administratif disposant qu'à l'exception de 6 jours qui peuvent être pris jusqu'à la fin des vacances de printemps de l'année suivante, le congé de vacances

annuelles doit être pris avant la fin des vacances d'hiver qui ont commencé durant l'année civile concernée ;

Considérant que le règlement de travail ne règle actuellement pas la situation d'agents qui n'ont pas été en mesure d'exercer leur droit aux vacances durant l'année de vacances en raison d'une maladie, d'un d'accident de travail ou d'une maladie professionnelle, d'un congé de maternité ou des nécessités de service ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement de travail afin de garantir sa conformité aux principes dégagés par la Directive européenne 2003/088/EC et la jurisprudence qui en a découlé ;

Vu sa délibération prise ce jour, décidant de modifier l'article 73, par.2 du statut administratif fixant les dispositions en matière de vacances annuelles, en régime public, pour l'ensemble du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 11, par.2 du règlement de travail en conséquence ;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS tenue en date du 30 mai 2024 ;

Vu le protocole d'accord conclu en négociation syndicale en date du 05 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de modifier comme suit l'article 11, par.2 du règlement de travail du personnel communal :

La phrase " à l'exception de 6 jours qui peuvent être pris jusqu'à la fin des vacances de printemps de l'année suivante, le congé de vacances annuelles doit être pris avant la fin des vacances d'hiver qui ont commencé durant l'année civile concernée" est complétée par "Toutefois, un agent qui n'a pas été en mesure d'exercer son droit aux vacances durant l'année de vacances, en raison d'une maladie, d'un d'accident de travail ou d'une maladie professionnelle, d'un congé de maternité ou des nécessités de service, peut reporter les jours non pris jusqu'au terme de l'année qui suit l'année de vacances, sauf circonstances exceptionnelles à motiver par l'agent et à examiner par le Collège."

## *8. PERSONNEL COMMUNAL - CONDITIONS D'ENGAGEMENT CONTRACTUEL À LA FONCTION D'ANIMATEUR POUR L'ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE (EPN), SOUS STATUT APE, À MI-TEMPS.*

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Considérant que la Ville dispose d'un espace public numérique (EPN) labellisé depuis plusieurs années ;

Vu la charte EPN éditée par la Région wallonne ;

Considérant que la charte EPN dispose que, pour être reconnu comme EPN de Wallonie, un Espace doit proposer un socle minimal de services, incluant notamment un accompagnement technologique, pédagogique et humain, avec un ou des animateurs qualifiés ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des conditions de recrutement pour cette fonction spécifique, à considérer de façon indépendante du service informatique ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 juin 2024 fixant la description de fonction d'animateur EPN et décidant de proposer au Conseil communal de fixer les conditions d'engagement contractuel à la fonction d'animateur EPN, sous statut APE ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 juin 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

Article 1 :
FIXE comme suit les conditions d'engagement contractuel, sous statut APE, de l'animateur EPN :

Conditions générales:

- Etre belge ou citoyen de l'union européenne ou non (pour les ressortissants hors UE être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers)
- Jouir des droits civils et politiques
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Etre âgé de 18 ans au moins
- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé

  OU

  Être titulaire d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer (ex : médiateur numérique)

  OU

  Etre titulaire d'un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME)

  OU

  Etre titulaire d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon en rapport avec la fonction à exercer.

- Réussir un examen comprenant une épreuve pratique et une épreuve orale :

- L'épreuve pratique sur 100 points :

Les candidats seront invités à dispenser à la commission de sélection la présentation de base d'une application web (gratuite) de leur choix, en 10 minutes.

Il s'agit d'une mise en situation d'un atelier thématique avec, comme postulat de départ, que le jury est non initié à cette application.
Pour ce faire, les candidats disposeront d'un PC avec accès Internet, d''un projecteur et d'un écran.

Pour réussir cette épreuve pratique, les candidats doivent obtenir un minimum de 60%.
Les candidats ayant réussi l'épreuve pratique sont soumis à :

- L'épreuve orale sur 100 points consistant à évaluer l'adéquation entre le profil du candidat et le profil recherché.

Les lauréats obtiendront au minimum 60% à cette épreuve orale.
La commission de sélection sera composée, sous la présidence du Bourgmestre ou de son représentant, de la Directrice générale ou de son représentant et du responsable du Département Vie socio-culturelle.
Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister aux épreuves de recrutement.

Conditions particulières:

- Posséder le permis de conduire de la catégorie B est un plus.
- Être porteur d'un passeport APE valide au moment de l'entrée en fonction.
- Posséder de l'expérience ou une formation en informatique et/ou une expérience en animation constitue(nt) un atout.

***Echelle de traitement :***
D4
Minimum : 15.172,57 euros
Maximum : 23.131,96 euros
Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

| | | |
|---|---|---|
| Développement : | 3 X 1 | 262,89 euros |
| | 6 X 1 | 425,63 euros |
| | 3 X 1 | 475,71 euros |
| | 13 X1 | 245,37 euros |

Évolution de carrière selon les règles RGB et allocations réglementaires habituelles.

Réserve de recrutement
Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater de la désignation, par le Collège communal, de l'animateur recherché.

Validité des épreuves
Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de représenter l'épreuve pratique pour un recrutement dans une fonction et un grade identique.

Article 2 :
CHARGE le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ce recrutement.

## *9. PERSONNEL COMMUNAL - CONDITIONS D'ENGAGEMENT CONTRACTUEL D'UN CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF, RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE.*

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Vu ses délibérations prises en date du 16 novembre 2017 et du 17 mai 2018 fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 1, au 1er janvier 2018, structuré en six départements, en plus du secrétariat général et des grades légaux et fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 2, structuré en sept départements, à l'issue de la réalisation de la phase 1 ;

Vu sa délibération prise en date du 23 mars 2017 fixant les conditions d'engagement contractuel à la fonction de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) et prévoyant, via la description de fonction, la possibilité de développer un rôle d'encadrement au sein du département du territoire ;

Considérant qu'il s'est avéré que la fonction de CATU et la fonction de responsable du département du territoire sont difficilement cumulables, en terme de charge et de temps de travail ;

Considérant que la Ville occupe une nouvelle CATU depuis avril 2024 et qu'elle assure entièrement ses fonctions au sein du service urbanisme ;

Considérant que le département du territoire est composé des services affaires économiques, environnement et tourisme, étude des marchés, patrimoine, logement et urbanisme, et qu'il y a lieu de recruter un chef de bureau administratif assurant la direction et la coordination de ce département ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 juin 2024 décidant de proposer au Conseil communal de fixer les conditions d'engagement contractuel à la fonction de chef de bureau administratif (h-f-x), responsable du département du territoire ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 juin 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 1 voix "non" et 6 "abstentions"*,

Article 1 :
FIXE comme suit les conditions d'engagement contractuel à la fonction de chef de bureau administratif (h-f-x), responsable du département du territoire :

Conditions générales

- Etre belge ou citoyen de l'union européenne ou non (pour les ressortissants hors UE être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers)
- Jouir des droits civils et politiques
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Etre âgé de 18 ans au moins
- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé
- Réussir un examen comprenant une épreuve écrite, un assesment et une épreuve orale. Chaque épreuve est éliminatoire (50 % des points au minimum) et 60% des points au total seront requis pour réussir l'examen :

- Une épreuve écrite permettant d'apprécier si les candidats possèdent les connaissances et capacités requises pour exercer la fonction dans les matières suivantes (100 points) :
  Connaissance approfondie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (70 points) ;
  Droit des obligations, baux locatifs, baux à ferme (30 points).

  La commission de sélection, pour cette épreuve écrite, est composée, sous la Présidence du Bourgmestre ou de son représentant, de deux membres du Collège communal, de la directrice générale ou son représentant, d'un chargé de cours de l'Institut provincial de formation (sciences administratives) et du titulaire d'un grade de niveau A d'une autre commune, dans le secteur d'activité du poste à pourvoir. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

- Une épreuve orale et pratique sur 50 points se présentant sous la forme d'un assesment visant à évaluer les compétences du candidat en matière de gestion d'équipe et de management d'un département. Un rapport permettant d'apprécier le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction sera établi. La commission de sélection, pour cette épreuve, est constituée de la directrice générale et d'un professionnel, expert externe en management.

- Une épreuve orale sur 50 points consistant à évaluer l'aptitude du candidat à la fonction, sa motivation à occuper cet emploi et ses connaissances de l'administration communale de Virton. La commission de sélection sera composée, sous la présidence du bourgmestre ou de son représentant, de deux membres du Collège communal, de la directrice générale ou son représentant, d'un chargé de cours de l'Institut provincial de formation (sciences administratives), du titulaire d'un grade de niveau A d'une autre commune, dans le secteur d'activité du poste à pourvoir et d'un expert en management ayant participé à l'assesment du candidat. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

  Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister aux épreuves de recrutement.

Conditions particulières
Posséder le permis de conduire de la catégorie B.

Échelle de traitement
A1
Minimum : 22 032,79€
Maximum : 34 226,06 €

| | | |
|---|---|---|
| Développement : | 11 x 1 | 500,75 |
| | 1 x 1 | 701,05 |
| | 10 x 1 | 500,75 |
| | 3 x 1 | 325,49 |

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations réglementaires habituelles.

Réserve de recrutement
Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater de la désignation, par le Collège communal, du chef de bureau administratif recherché.

Validité des épreuves
Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de représenter l'épreuve pratique ainsi que l'épreuve orale et pratique d'assesment pour un recrutement dans une fonction et un grade identique.

Article 2
CHARGE le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ce recrutement.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 1 voix négative et 6 abstentions.

*Ont voté positivement :*
*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.*

*A voté négativement :*
*BALTUS Léopold.*

*Se sont abstenus :*
*LACAVE Denis, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal et BAETSLÉ Fabien.*

## *10. PERSONNEL COMMUNAL - CONDITIONS D'ENGAGEMENT CONTRACTUEL D'UN CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF, RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES INTERNES.*

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Vu les délibérations du Collège communal en date du 16 novembre 2017 et du 17 mai 2018 fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 1, au 1er janvier 2018, structuré en six départements, en plus du secrétariat général et des grades légaux et fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 2, structuré en sept départements, à l'issue de la réalisation de la phase 1 ;

Vu sa délibération prise en date du 25 juin 2015 fixant les conditions d'engagement contractuel d'un chef de bureau administratif pour le département des affaires internes ;

Vu sa délibération prise en date du 20 juin 2019 modifiant les conditions d'engagement contractuel d'un chef de bureau administratif pour le département des affaires internes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un nouveau recrutement d'un chef de bureau administratif pour le département des affaires internes, suite à la démission récente du chef de bureau occupé depuis mars 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les conditions d'engagement à ce poste en fonction des difficultés de recrutement d'un juriste ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 06 juin 2024 décidant de proposer au Conseil communal de fixer les conditions d'engagement contractuel à la fonction de chef de bureau administratif (h-f-x), responsable du département des affaires internes ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 juin 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 1 voix "non" et 6 "abstentions"*,

Article 1
FIXE comme suit les conditions d'engagement contractuel à la fonction de chef de bureau administratif (h-f-x), responsable du département des affaires internes :

Conditions générales

- Etre belge ou citoyen de l'union européenne ou non (pour les ressortissants hors UE être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers)
- Jouir des droits civils et politiques
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Etre âgé de 18 ans au moins
- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé
- Réussir un examen comprenant une épreuve écrite, un assesment et une épreuve orale. Chaque épreuve est éliminatoire (50 % des points au minimum) et 60% des points au total seront requis pour réussir l'examen :

- Une épreuve écrite permettant d'apprécier si les candidats possèdent les connaissances et capacités requises pour exercer la fonction dans les matières suivantes (100 points) :
  - Connaissance approfondie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (70 points) ;
  - Droit civil : droit des personnes, état civil / population (30 points).

  La commission de sélection, pour cette épreuve écrite, est composée, sous la Présidence du Bourgmestre ou de son représentant, de deux membres du Collège communal, de la directrice générale ou son représentant, d'un chargé de cours de l'Institut provincial de formation (sciences administratives) et du titulaire d'un grade de niveau A d'une autre commune, dans le secteur d'activité du poste à pourvoir. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

- Une épreuve orale et pratique sur 50 points se présentant sous la forme d'un assesment visant à évaluer les compétences du candidat en matière de gestion d'équipe et de management d'un département. Un rapport permettant d'apprécier le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction sera établi. La commission de sélection, pour cette épreuve, est constituée de la directrice générale et d'un professionnel, expert externe en management.

- Une épreuve orale sur 50 points consistant à évaluer l'aptitude du candidat à la fonction, sa motivation à occuper cet emploi et ses connaissances de l'administration communale de Virton. La commission de sélection sera composée, sous la présidence du bourgmestre ou de son représentant, de deux membres du Collège communal, de la directrice générale ou son représentant, d'un chargé de cours de l'Institut provincial de formation (sciences administratives), du titulaire d'un grade de niveau A d'une autre commune, dans le secteur d'activité du poste à pourvoir et d'un expert en management ayant participé à l'assesment du candidat. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister aux épreuves de recrutement.

Conditions particulières
Posséder le permis de conduire de la catégorie B.

Échelle de traitement
A1
Minimum : 22 032,79€
Maximum : 34 226,06 €

| | |
|---|---|
| Développement : | 11 x 1 500,75 |
| | 1 x 1 701,05 |
| | 10 x 1 500,75 |
| | 3 x 1 325,49 |

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations réglementaires habituelles.

Réserve de recrutement

Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater de la désignation, par le Collège communal, du chef de bureau administratif recherché.

Validité des épreuves
Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de représenter l'épreuve pratique ainsi que l'épreuve orale et pratique d'assesment pour un recrutement dans une fonction et un grade identique.

Article 2
CHARGE le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ce recrutement.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 1 voix négative et 6 abstentions.

*Ont voté positivement :*
*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.*

*A voté négativement :*
*BALTUS Léopold.*

*Se sont abstenus :*
*LACAVE Denis, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal et BAETSLÉ Fabien.*

## *11. ROYAL EXCELSIOR VIRTON - CONVENTION DE SÉCURITÉ DANS LE CADRE DE LA LOI FOOTBALL - SAISON 2024/2025.*

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et ses modifications ultérieures ;

Vu le courriel du 17 juin 2024 par lequel les responsables sécurité du RE VIRTON transmettent la Convention de Sécurité Football pour l'année 2024/2025 ;

Vu la convention de sécurité dans le cadre de la loi football pour la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il est indiqué que les nouveaux points de la convention sont indiqués en début de document ;

Considérant qu'il n'y a aucun commentaire à apporter à ces ajouts ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la convention de sécurité dans le cadre de la loi football pour la saison 2024/2025 avec le RE VIRTON.

## *12. MOTION - PROJET DE REGROUPEMENT D'HENALLUX (HAUTE ECOLE DE NAMUR LIÈGE LUXEMBOURG - INGÉNIEURS PIERRARD) SUR ARLON.*

*Après une large discussion et diverses interventions, un vote a lieu sur la demande émise par Monsieur Michel MULLENS, Conseiller communal, à savoir le report de la motion.*

*Ont voté positivement :*
*LACAVE Denis, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.*

*Ont voté négativement :*
*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.*

Le résultat du vote est : 7 voix positives, 11 voix négatives et 0 abstention. La demande de report de la motion est par conséquent rejetée.

*Après dépôt par Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, de la motion contenant plusieurs amendements, et après échanges, le Conseil décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote amendement par amendement et de voter sur l'ensemble de la motion "retravaillée" déposée par Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, en séance de ce jour, libellée comme suit : "*

***Proposition amendements – Michel Mullens – Les Engagés – 27/06/2024***

*LE CONSEIL,*

*Vu le PST (Plan stratégique transversal) de notre commune et principalement :*
**OS1 objectif stratégique 1 : être une commune qui affirme son rôle de capital de la Gaume en s'appuyant sur ses atouts scolaires, sportifs, sociaux, commerciaux et touristiques,*
**OO75 Objectif opérationnel : agir pour la pérennisation, la modernisation et l'implémentation de grandes entreprises sur le territoire ;*

*Vu la déclaration d'intention de délocalisation rentrée par HENALLUX en mars dernier auprès de l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur),*

*Comprenant que cette déclaration d'intention déposée en mars est en effet une des opérations formelles nécessaires pour rassembler les forces de la HERS et de l'Hénallux ;*

*Vu la demande d'habilitation envisagée pour cette « délocalisation » mais non encore déposée officiellement (la date de dépôt étant le 23 septembre 2024) à l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur = fédération des établissements d'enseignement supérieur francophones de Belgique) ;*

*Comprenant que les autres opérations consisteront ensuite fin septembre en le dépôt par HERS et HENALLUX des demandes de Codiplomation pour leurs habilitations (1 bachelier et 3 masters) ;*

*Considérant qu'HENALLUX manifeste une volonté persistante de regrouper ces formations sur UN pôle (Arlon) ;*

*Considérant que ce projet implique le déplacement de l'enseignement des ingénieurs de Pierrard vers Arlon ;*

*Comprenant que si le transfert a lieu, en effet il y a un départ de la Ville de Virton, mais pas du sud de la province, qui garde donc un enseignement d'ingénieur industriel, qui se trouve ainsi renforcé par la collaboration de deux écoles d'ingénieurs ;*

*Considérant que ce projet, qui touche une institution importante et reconnue de notre tissu d'enseignement, en lien avec notre réalité industrielle et ses perspectives objectives de développement à moyen terme, ne peut laisser notre commune sans réaction ;*

*Considérant que, si le regroupement ou le partage de moyens au-delà des réseaux classiques d'enseignement de cette filière en difficulté de recrutement est sans doute louable, rien ne semble justifier sa délocalisation à l'endroit où elle a le moins de succès ;*

*Comprenant que le choix du lieu vers "l'endroit où la formation a le moins de succès" n'est peut-être pas la bonne clé de lecture; s'il est vrai que Virton a plus d'étudiants qu'Arlon, la présence sur Arlon permet plus de synergies avec l'ULg, HERS, les autres composantes Hénallux ;*

*Comprenant par ailleurs, qu'un rassemblement des forces est plus lisible pour les partenaires économiques, politiques et industriels ;*

*Considérant que Virton est le principal pôle industriel de la province ;*

*Considérant que des synergies évidentes existent entre la formation et les entreprises présentes sur notre territoire ;*

*Comprenant, malgré tout qu'il n'y a pas de raison de penser que les synergies existantes avec les entreprises seraient perdues vu la faible distance du déménagement ;*

*Considérant que la proximité de cette institution d'enseignement a favorisé au sein de notre population, de nombreuses vocations au bénéfice des entreprises proches ;*

*Considérant qu'HENALLUX en réalisant leur projet, vide entièrement notre territoire communal de tout enseignement supérieur de son propre réseau ;*

*Comprenant que les Hautes Écoles ne réfléchissent plus de la sorte - les considérants supra se réjouissent d'ailleurs que "[...] le partage des moyens au-delà des réseaux classiques [...] est sans doute louable [...]";*

*Comprenant que depuis longtemps, le fonctionnement en silos des réseaux n'est plus d'actualité dans l'enseignement supérieur ;*

*Comprenant que le décret paysage a mis fin à cette vision, en favorisant les codiplomations au sein des pôles académiques plutôt qu'au sein des réseaux ;*

*Considérant d'ailleurs qu'Hénallux codiplôme à Virton le nouveau bachelier en accueil éducation de la jeune enfance sur le plateau de Mageroux (avec également la promotion sociale) (Accueil et éducation du jeune enfant | HENALLUX) ;*

*Considérant qu'il ne fait pas de doutes que la présence de cet enseignement supérieur sur le même site que l'enseignement secondaire technique contribue à la valorisation de l'image de cet établissement et de la filière technique en général dont on sait combien elle a besoin d'être mise en avant ;*

*Considérant que ces filières d'enseignement souffrent d'un manque d'attractivité ;*

*Considérant que la perte de proximité ne fera qu'aggraver cette difficulté ;*

*Considérant que la ville constate que le déménagement vers Arlon, d'un établissement d'enseignement qui attire à Virton une centaine d'étudiants, pour renforcer une filière en plus grande difficulté à Arlon, n'est ni cohérente ni acceptable ;*

*Comprenant qu'il ne s'agit pas de comparer les difficultés entre les institutions, mais de rassembler les forces pour un bénéfice commun ;*

*Comprenant que l'état du bâtiment actuel, qui abrite la formation des ingénieurs de Pierrard est en piètre état et nécessiterait un investissement très conséquent pour 100 élèves ;*

*Considérant que la ville dispose, au besoin, de terrains susceptibles de permettre le regroupement de cette activité, à proximité de la gare et du centre-ville, sur le site de la HERS (Haute Ecole Robert Schuman), plateau de Mageroux à Saint-Mard ;*

*Comprenant aussi qu'il ne s'agit pas d'une question de disponibilité de terrain d'accueil ;*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil communal,*

*invite HENALLUX à reconsidérer cette volonté de délocalisation vers Arlon ;*

*insiste sur les atouts dont Virton et sa région disposent pour accueillir toute implantation nouvelle :*
** Son tissu socio-économique favorable*
- *les entreprises existantes Burgo, JFE Virton, Groupe François, Signode Belgium, Scierie Scidus…*
- *la présence de la plus grosse extension de zoning provincial de la province de Luxembourg - 39 hectares (Anciens ateliers de Latour) qui accueillera prochainement des entreprises industrielles.*

**Accessibilité*
*Virton est accessible sans problème par la route.*
*L'accessibilité ferroviaire a été renforcée par une desserte toutes les heures en semaine.*
*La capacité de cette ligne permettrait une offre de mobilité adaptée à la population étudiante comme affirmé dans le SDT (Schéma de développement territorial) par un renforcement de cette ligne occupée seulement à 25%.*

*Invite chacun des interlocuteurs à ne pas diminuer cette offre d'enseignement sur notre territoire au besoin en envisageant plus largement cette restructuration de manière plus équilibrée.*
*L'arrivée de nouvelles formations sur notre territoire devrait être envisagée pour maintenir une offre d'enseignement variée et d'importance pour nos étudiants.*

*Fait part de sa disponibilité pour organiser une journée de réflexion rassemblant les directions des entreprises, les représentants des deux réseaux d'enseignement, les ministres de l'enseignement, de l'économie et de la mobilité ou leur représentant,*
*Cette motion est à adresser :*
*à HENALLUX (Haute Ecole de Namur Liège Luxembourg)*
*à l'HERS (Haute Ecole Robert Schuman)*
*à l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur)*
*Aux Ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la mobilité*
*Aux formateurs des gouvernements wallon et Communauté Française*
*A la Chambre de commerce et de l'industrie*
*A IDELUX Développement*
*Aux entreprises de notre territoire et de proximité".*

*Un vote a lieu sur l'ensemble de la motion "retravaillée" déposée par Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, en séance de ce jour.*

*Ont voté positivement :*
*LACAVE Denis, MULLENS Michel et BALTUS Léopold.*

*Ont voté négativement :*
*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.*

*Se sont abstenus :*
*VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal et BAETSLÉ Fabien.*

*Le résultat du vote est : 3 voix positives, 11 voix négatives et 4 abstentions.*

*La motion "retravaillée" déposée par Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, en séance de ce jour est rejetée.*

*Il est ensuite procédé au vote sur la proposition principale contenant la modification suivante : le remplacement du mot "Marche" par le mot "Namur".*

LE CONSEIL,

Vu le PST (Plan stratégique transversal) de notre commune et principalement :

* OS1 objectif stratégique 1 : être une commune qui affirme son rôle de capital de la Gaume en s'appuyant sur ses atouts scolaires, sportifs, sociaux, commerciaux et touristiques,
* OO75 Objectif opérationnel : agir pour la pérennisation, la modernisation et l'implémentation de grandes entreprises sur le territoire ;

Vu la déclaration d'intention de délocalisation rentrée par HENALLUX en mars dernier auprès de l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur) ;

Vu la demande d'habilitation envisagée pour cette « délocalisation » mais non encore déposée officiellement (la date de dépôt étant le 23 septembre 2024) à l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur = **fédération** des établissements d'enseignement supérieur francophones de Belgique) ;

Considérant qu'HENALLUX manifeste une volonté persistante de regrouper ces formations sur deux pôles (Namur et Arlon) ;

Considérant que ce projet implique le déplacement de l'enseignement des ingénieurs de Pierrard vers Arlon ;

Considérant que ce projet, qui touche une institution importante et reconnue de notre tissu d'enseignement, en lien avec notre réalité industrielle et ses perspectives objectives de développement à moyen terme, ne peut laisser notre commune sans réaction ;

Considérant que, si le regroupement ou le partage de moyens au-delà des réseaux classiques d'enseignement de cette filière en difficulté de recrutement est sans doute louable, rien ne semble justifier sa délocalisation à l'endroit où elle a le moins de succès ;

Considérant que Virton est le principal pôle industriel de la province ;

Considérant que des synergies évidentes existent entre la formation et les entreprises présentes sur notre territoire ;

Considérant que la proximité de cette institution d'enseignement a favorisé au sein de notre population, de nombreuses vocations au bénéfice des entreprises proches ;

Considérant qu'HENALLUX en réalisant leur projet, vide entièrement notre territoire communal de tout enseignement supérieur de son propre réseau ;

Considérant qu'il ne fait pas de doutes que la présence de cet enseignement supérieur sur le même site que l'enseignement secondaire technique contribue à la valorisation de l'image de cet établissement et de la filière technique en général dont on sait combien elle a besoin d'être mise en avant ;

Considérant que ces filières d'enseignement souffrent d'un manque d'attractivité ;

Considérant que la perte de proximité ne fera qu'aggraver cette difficulté ;

Considérant que la ville constate que le déménagement vers Arlon, d'un établissement d'enseignement qui attire à Virton une centaine d'étudiants, pour renforcer une filière en plus grande difficulté à Arlon, n'est ni cohérente ni acceptable ;

Considérant que la ville dispose, au besoin, de terrains susceptibles de permettre le regroupement de cette activité, à proximité de la gare et du centre-ville, sur le site de la HERS (Haute Ecole Robert Schuman), plateau de Mageroux à Saint-Mard ;

Après en avoir délibéré,

*Le Conseil communal, par 11 voix "oui", 0 voix "non" et 7 "abstentions",*

**Invite** HENALLUX à reconsidérer cette volonté persistante de concentration de toutes ses activités sur deux pôles éloignés de notre commune en l'occurrence Namur et Arlon, aux dépens des pôles historiques d'enseignement de Bastogne et Virton ;

**Insiste** sur les atouts dont Virton et sa région disposent pour accueillir toute implantation nouvelle :

*** Son tissu socio-économique favorable**

- -les entreprises existantes Burgo, Jindal, Groupe François, Sygnod Belgium, Scierie Scidus…
- -la présence de la plus grosse extension de zoning provincial de la province de Luxembourg - 39 hectares (Anciens ateliers de Latour) qui accueillera prochainement des entreprises industrielles.

***Accessibilité**

Virton est accessible sans problème par la route.
L'accessibilité ferroviaire a été renforcée par une desserte toutes les heures en semaine.
La capacité de cette ligne permettrait une offre de mobilité adaptée à la population étudiante comme affirmé dans le SDT (Schéma de développement territorial) par un renforcement de cette ligne occupée seulement à 25%.

**Invite** chacun des interlocuteurs à ne pas diminuer cette offre d'enseignement sur notre territoire au besoin en envisageant plus largement cette restructuration de manière plus équilibrée.
L'arrivée de nouvelles formations sur notre territoire devrait être envisagée pour maintenir une offre d'enseignement variée et d'importance pour nos étudiants.

**Fait part** de sa disponibilité pour organiser une journée de réflexion rassemblant les directions des entreprises, les représentants des deux réseaux d'enseignement, les ministres de l'enseignement, de l'économie et de la mobilité ou leur représentant,

**Cette motion est à adresser :**

à HENALLUX (Haute Ecole de Namur Liège Luxembourg)
à l'HERS (Haute Ecole Robert Schuman)
à l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur)
Aux Ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la mobilité
Aux formateurs des gouvernements wallon et Communauté Française
A la Chambre de commerce et de l'industrie
A IDELUX Développement
Aux entreprises de notre territoire et de proximité

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 0 voix négative et 7 abstentions.

*Ont voté positivement :*
*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.*

*Se sont abstenus :*
*LACAVE Denis, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.*

## *13. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE DES CHARGES, DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR ET DES POINTS D'ANCRAGE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.*

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la Ville de Virton a établi une description N° 2024-737 pour le marché "Contrôle périodique des équipements de travail servant au levage de charges, des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur et des points d'ancrage des équipements sportifs" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.512,40 € hors TVA ou 22.400,00 €, 21% TVA comprise pour 48 mois ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 421/124-06, 421/125-06, 421/127-06, 640/124-06, 722/125-06, 764/125-06, 873/125-06, 874/127-06 et 8742/125-06 et devront être prévus au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver la description N° 2024-737 et le montant estimé du marché "Contrôle périodique des équipements de travail servant au levage de charges, des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur et des points d'ancrage des équipements sportifs", établis par la Ville de Virton. Le montant estimé s'élève à 18.512,40 € hors TVA ou 22.400,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 48 mois.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 421/124-06, 421/125-06, 421/127-06, 640/124-06, 722/125-06, 764/125-06, 873/125-06, 874/127-06 et 8742/125-06 et au budget des exercices suivants.

## *14. CHAMP DE FOIRE D'ETHE - MISE À DISPOSITION À L'ASBL HARMONIE ROYALE SAINT-PIERRE LE WEEK-END DU 25 AOÛT 2024 - ACCORD.*

*Madame Florence PÉTRON, Conseillère, se retire en cours de discussion.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courriel de Madame [redacted], représentante de l'ASBL Harmonie Royale Saint-Pierre, transmis le 3 avril 2024 et sollicitant l'accord de la Ville pour organiser leur brocante annuelle sur le Champ de Foire le week-end du 25 août 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 mai 2024 :

- décidant de proposer à l'asbl Harmonie Royale d'Ethe d'organiser leur brocante aux endroits habituels vu que les travaux de voiries seront terminés ou déplacés en dehors de la zone de brocante ;
- marquant son accord de principe, moyennant l'approbation du Conseil communal, sur la mise à disposition du champ de foire à Ethe, sis dans la vallée de Rabais et cadastré Virton, 2e Div ETHE, Sn C N°1191A et 1191B, à l'ASBL Harmonie Royale d'Ethe le 25 août 2024 pour l'organisation de leur brocante pour un montant de 175 euros pour la moitié de la superficie ;
- informant l'organisateur qu'il n'y aura pas de coffret électrique disponible, mais uniquement l'accès à l'eau et qu'il est obligatoire d'introduire un dossier au Service Police administrative de la Ville ;

Vu l'orthophotoplan, le plan de secteur et la matrice cadastrale ;

Considérant que l'Harmonie Royale Saint-Pierre souhaite organiser sa brocante annuelle sur le Champ de Foire à cause des travaux prévus dans le village d'ETHE ;

Considérant que les travaux d'égouttage devraient être terminés pour la date de la manifestation et que s'ils ne sont pas terminés, les travaux seront planifiés en dehors de la zone de brocante pour permettre à celle-ci de s'y dérouler ;

Considérant que l'évènement se déroulera sur un jour, le dimanche 25 août 2024, mais que l'association a besoin du samedi pour installer leurs infrastructures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD sur la mise à disposition du champ de foire à Ethe, sis dans la vallée de Rabais et cadastré Virton, 2e Div ETHE, Sn C N°1191A et 1191B, à l'ASBL Harmonie Royale d'Ethe le 25 août 2024 pour l'organisation de leur brocante pour un montant de 175 euros pour la moitié de la superficie.

Les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial après la manifestation.

Le Service technique installera un compteur pour la consommation en eau.

## *15. VENTE DU BÂTIMENT COMMUNAL SITUÉ RUE CHARLES MAGNETTE À VIRTON - S'LO COUTCHANT - REMISE EN VENTE DU BIEN.*

*Le vote est demandé.*
*Madame Florence PÉTRON, Conseillère, reprend siège.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 11 août 2022 marquant son accord sur la vente de l'immeuble communal du "S'LO COUTCHANT"' sis à Virton et cadastré Virton, 1ère division, section B, n°211Dpie, avec deux places de parking, non pas par soumissions cachetées mais par agence immobilière au prix minimum de 202.000 euros ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 1er décembre 2022 décidant de lancer la procédure de vente du bâtiment communal "S'LO COUTCHANT", d'approuver le bon de commande établi à cet effet selon les modalités du cahier des charges ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 13 décembre 2023 décidant de proposer à un prochain Conseil Communal pour approbation la vente de l'immeuble communal du "S'LO COUTCHANT" sis à Virton et cadastré Virton, 1ère division, section B, n°211E (numéro réservé), avec deux places de parking au prix de 202.000 euros à Monsieur[redacted], domicilié,[redacted]

Considérant l'offre reçue le 1er décembre 2023 de Monsieur [redacted], domicilié [redacted], lequel offre la somme de deux cent deux mille euros (202.000 euros) avec la condition suspensive d'acceptation de crédit hypothécaire auprès d'une banque aux conditions et taux normaux du marché (preuve de deux banque différentes) ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2023 approuvant la vente de l'immeuble communal du "SLO' COUTCHANT" sis à Virton et cadastré Virton, 1ère division, section B, n°211E (numéro réservé), avec deux places de parking au prix de 202.000 euros à Monsieur [redacted], domicilié, [redacted];

Considérant que l'offre était valide jusqu'au 29 janvier 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 12 mars 2024 marquant son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil communal, sur le contenu du compromis de vente proposé par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME ;

Vu sa délibération prise en date du 21 mars 2024 approuvant le contenu du compromis de vente proposé par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME ;

Vu le courrier daté du 24 mars 2024 adressé à Monsieur [redacted]l'informant que le Conseil Communal, réuni en sa séance du 21 mars 2024 a approuvé le compromis de vente proposé par l'agence immobilière Home Sweet Gaume pour le bâtiment communal situé 15 rue

Charles Magnette et cadastré Virton 1ère division, section B, n°211E (numéro réservé) et l'invitant à prendre à contact avec Monsieur [redacted] de l'agence immobilière et avec le cabinet du Bourgmestre et des échevins pour convenir d'une date pour la signature du compromis ;

Considérant les différents contacts téléphoniques avec l'agence immobilière Home Sweet Gaume pour le suivi de ce dossier ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 23 mai 2024 décidant de mettre en demeure Monsieur [redacted] de signer le compromis de vente validé par le Conseil communal du 21 mars 2024 pour le 10 juin 2024 dernier délai sans quoi la Ville remettra le bien en vente ;

Vu le courrier daté du 24 mai 2024 adressé par lettre recommandée à Monsieur [redacted], [redacted], indiquant que n'ayant toujours pas de retour concernant la signature du compromis, approuvé par le Conseil Communal du 21 mars 2024 et ce, malgré les rappels effectués par l'agence immobilière Home Sweet Gaume, nous le mettons en demeure de signer le compromis de vente pour le 10 juin 2024 dernier délai sans quoi nous remettrons le bâtiment communal en vente ;

Considérant que l'offre validée par le Conseil communal du 21 décembre 2023 indique en son point 6 que *"si le propriétaire-vendeur accepte cette offre, les parties s'engagent, solidairement et indivisiblement le cas échéant à signer un compromis de vente, qui ne conditionne pas le caractère parfait de la vente, dans les meilleurs délais"* ;

Considérant que les délais habituels entre l'approbation d'une offre et la signature du compromis sont de 30 jours ;

Considérant que Monsieur [redacted] n'a pas donné suite au courrier daté du 24 mars 2024 ni au courrier daté du 24 mai 2024 et n'a jamais fait part de ses intentions depuis lors ;

Considérant qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Ville de bloquer la vente du bâtiment communal "Slo Coutchant" plus longtemps ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 14 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 juin 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'informer l'agence immobilière qu'il y a lieu de remettre le bien en vente et d'informer Monsieur [redacted] de la décision de la Ville ;

Sur proposition du Collège Communal,

Entendu Monsieur le Bourgmestre,

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 2 voix "non" et 5 "abstentions*",

DECIDE :

- de ne pas poursuivre la procédure de vente du "Slo"COUTCHANT" à Monsieur [redacted], celui-ci n'ayant pas donné suite à nos courriers pour la signature du compromis de vente approuvé en séance du 21 mars 2024,
- de remettre le bien en vente

- d'indiquer à l'agence Home Sweet Gaume qu'il y a lieu d'informer Monsieur [redacted]de la remise en vente du bien suite à son absence totale de réaction.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 2 voix négatives et 5 abstentions.

*Ont voté positivement :*
*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.*

*Ont voté négativement :*
*MULLENS Michel et BALTUS Léopold.*

*Se sont abstenus :*
*LACAVE Denis, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal et BAETSLÉ Fabien.*

## *16. VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SISE AVENUE DE LA CHAMBERLAINE CADASTRÉE SECTION B, N°785E - APPROBATION ET FIXATION DU PRIX DE VENTE.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame[redacted] daté au 28 décembre 2023 proposant à la Ville d'acheter la parcelle communale sise avenue de la Chamberlaine et cadastrée Virton, 1er Div Sect B n°785 E ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 7 mars 2024 :
- marquant son accord de principe sur la vente en gré à gré de la parcelle communale située Avenue de la Chamberlaine, cadastrée Virton 1ère Div sect B n° 785 E, au prix de l'estimation augmenté des frais d'expertises, à Monsieur et Madame [redacted] ;
- décidant de solliciter une expertise de Monsieur [redacted], [redacted], afin qu'il réalise l'estimation de la valeur vénale du bien communal ;

Vu la délibération prise par le Collège communal prise en date du 16 mai 2024 décidant de proposer à un prochain Conseil communal la vente de la parcelle sise avenue de la Chamberlaine au prix minimum de l'estimation (1.000 €) augmenté de 30 %, et augmenté des frais d'expertise (220 € TTC) ;

Vu l'estimation du bureau d'études [redacted] datée au 19 avril 2024 fixant la valeur vénale du bien à 1.000 € ;

Vu le plan cadastral, la matrice et l'orthophotoplan ;

Considérant que la Ville a acquis cette parcelle le 12 août 1960 pour permettre la création de la voirie et que ce qu'il reste (90 ca) est situé entre l'avenue de la Chamberlaine et la propriété de Monsieur et Madame [redacted] ;

Considérant que Monsieur et Madame [redacted] ont acquis la maison située sur la parcelle 785 C et renseignée au [redacted] à 6760 VIRTON en décembre 2023 ;

Considérant que Monsieur et Madame [redacted] doivent traverser la parcelle communale pour accéder à leur maison ;

Considérant que la procédure de vente de gré à gré pour le terrain cadastré n°785 E d'une surface de 0.90 are est justifiée par la qualité de seul riverain de la partie acquéreuse à savoir Monsieur et Madame [redacted];

Considérant que la Commune de Virton n'utilise et n'entretient pas ce terrain et que ce dernier a été entretenu la plupart du temps par les propriétaires de la parcelle 785 C, située derrière celle-ci ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la vente de la parcelle communale sise avenue de la Chamberlaine et cadastrée Virton 1ère Div sect B n° 785 E, d'une surface d'après cadastre de 90 ca, au prix minimum de l'estimation (1.000 €) augmenté de 30 %, et augmenté des frais d'expertise (220 € TTC) soit au prix de 1.520,00 € (mille cinq-cent-vingt euros) à Monsieur et Madame [redacted].

## *17. ACHAT DE TROIS PARCELLES DANS LE CADRE DU PROJET CRÉATION PISTE CYCLABLE (PIC PIMACI) DERRIÈRE LE HOME SAINT-CHARLES - ACCORD.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 11 août 2022 décidant d'approuver les deux Plans d'Investissements PIC et PIMACI composés de 15 fiches ;

Vu la proposition de prix de Madame [redacted] et de Monsieur [redacted] envoyée par mail le 19 mars 2024 pour leurs trois parcelles cadastrées VIRTON, 6e division - St-Mard, SN A n°977B, 977 C et 977D d'une surface totale de 3 ha 74 a 78 ca d'après cadastre et s'élevant à 84.000,00 €;

Vu l'expertise du géomètre-expert, Monsieur [redacted], du bureau [redacted], datée au 11 juin 2024 estimant la valeur vénale des trois parcelles à 90.000,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 19 juin 2024 marquant son accord de principe, sous réserve de l'approbation du Conseil communal et sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire, sur l'achat des parcelles de Madame [redacted] et Monsieur [redacted], situées à Saint-Mard et cadastrées VIRTON, 6e division SN A, n° 977 B 977C et 977D au prix de 84.000,00 € ;

Vu la matrice cadastrale, l'orthophotoplan, le plan cadastral, la carte des aléas d'inondations et le plan de secteur ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé les plans d'investissements PIC et PIMACI dont la fiche n° 9 - Création d'une piste cyclo-piétonne derrière le home Saint-Charles à Saint-Mard ;

Considérant que la création de cette piste cyclo-piétonne est prévue sur les parcelles appartenant à Madame [redacted] et Monsieur [redacted];

Considérant que Madame et Monsieur [redacted] sont d'accord de vendre les parcelles cadastrées VIRTON, 6e division - Saint-Mard, SN A n°977B, 977 C et 977D d'une surface totale de 3 ha 74 a 78 ca d'après cadastre et propose le prix de 84.000,00 € ;

Considérant que le crédit de 84.000,00€ pour l'achat de ce terrain a été inscrit à la MB1 2024 à l'article 124/711-52 projet 20240082, sous réserve de validation de celle-ci par la Tutelle ;

Considérant que les parcelles sont reprises en zone de parc au plan de secteur et que les 2/3 de la parcelle se situent en zone inondable avec aléa élevé ;

Considérant que cette acquisition est envisagée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 06 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis réservé en date du 20 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur l'achat des parcelles de Madame [redacted] et Monsieur [redacted], situées à Saint-Mard et cadastrées VIRTON, 6e division SN A, n° 977 B 977C et 977D au prix de 84.000,00 € pour autant que le crédit prévu à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 soit exécutoire.

## *18. VENTE DU TERRAIN COMMUNAL SITUÉ RUE DU BOSQUET ET CADASTRÉ VIRTON 4E DIV LATOUR SN B N°510 R (N° RÉSERVÉ 510 D2) - PROJET D'ACTE - APPROBATION.*

*Madame Marie-Anne CLAUDE, Conseillère, se retire.*

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu sa délibération prise en date du 21 mars 2024 décidant d'attribuer la vente d'une partie du terrain communal situé entre la rue du Bosquet et la rue de Pierrard et cadastré VIRTON, 4e Division, section B n°510 R (n° réservé 510 D2), d'une contenance approximative de 5 ares 80 centiares à Monsieur et Madame [redacted] pour la somme de 55.000,00 € ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 juin 2024 marquant son accord de principe sur le contenu du projet d'acte de vente reçu de Me [redacted] le 5 juin 2024 ;

Vu le projet d'acte transmis par Me [redacted] le 5 juin 2024 ;

Considérant que les renseignements concernant la division urbanistique au sens de l'article 102 du CODT ne sont pas complets car le fonctionnaire délégué n'a pas encore notifié ses observations et que ces dernières seront ajoutées à l'acte définitif dès que l'étude notariale du Notaire [redacted] les auront réceptionnées ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 7 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le contenu du projet d'acte de vente reçu de Me [redacted] le 5 juin 2024 rédigé comme suit :

**Vente de gré à gré**
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
Le trois juillet
Devant Nous, [redacted], notaire à la résidence d'[redacted] et Maître [redacted], Notaire à la résidence de [redacted].
La minute restant en la garde de la première nommée.

**ONT COMPARU :**
D'une part :
**LA VILLE de Virton**, à 6760 Virton rue Charles Magnette, 17, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.524.777.
Ici représentée par :
- Monsieur WAUTHOZ Vincent, Bourgmestre, domicilié à [redacted]
- Madame MODAVE Marthe, Directrice Générale, domiciliée à [redacted].

Laquelle agit aux présentes en vertu de délibération de son Conseil communal prise en date du 21 mars 2024, et de son Collège du $ dont les extraits resteront annexés au présent acte.
Ci-après dénommés « le vendeur ».

D'autre part :
Monsieur [redacted], né à [redacted] le [redacted], inscrit au registre national sous le numéro [redacted], et son épouse Madame [redacted], née à [redacted] le [redacted], inscrite au registre national sous le numéro [redacted], domiciliés à [redacted].

Mariés sous le régime légal belge [redacted], à défaut d'avoir fait précéder leur union de conventions matrimoniales, régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.
Ci-après dénommés « les acquéreurs ».
Les comparants déclarent avoir convenu ce qui suit :
Le vendeur déclare vendre le bien décrit ci-après, aux acquéreurs qui déclarent l'acquérir pour le compte de la communauté existant entre eux, aux conditions suivantes :

**Désignation du bien vendu**

**Commune de Virton- quatrième division- Latour**

A prendre dans la pâture sise à 6760 Latour (Virton), au lieu-dit
« La Grande Croix », cadastrée selon extrait cadastral récent section B, numéro 0510RP0000 :
Une partie de la pâture cadastrée section B sous l'identifiant parcellaire réservé numéro 0510D2P0000, pour une contenance mesurée de cinq ares quatre-vingt centiares (5 a 80ca).
Tel que ce bien est repris sous « lot 2 », au plan dressé par Monsieur [redacted], Géomètre-Expert, à Arlon en date du 30 septembre 2019, lequel restera annexé aux présentes.
Les parties déclarent que ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, sous le numéro de référence 85022/10026 et certifient qu'il n'a pas fait l'objet de modification depuis lors.
Ce bien étant désigné ci-après comme « le bien ».

**Origine de propriété**

La Ville de Virton est propriétaire du bien depuis des temps immémoriaux.

**Banque des actes notariés - Copie de l'acte**

Le notaire soussigné informe les parties :

- qu'elles peuvent gratuitement et à tout moment consulter leur acte par l'intermédiaire du **coffre-fort numérique notarial gratuit IZIMI**, avec accès (par carte d'identité ou avec l'application *itsme*).
- qu'il ne délivrera dès-lors lui-même une expédition (copie) du présent acte aux parties que sur demande expresse de leur part.

**CONDITIONS DE LA VENTE**

La vente est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

**Garanties**

La vente est faite sous les garanties ordinaires de fait et de droit et franc, quitte et libre de toutes dettes, privilèges, hypothèques et de toutes transcriptions ou inscriptions généralement quelconques et inscription dans le registre des gages.

**Garantie des vices - Garantie d'éviction**

Le bien est vendu dans son état à la date de la conclusion de la vente avec tous accessoires et dépendances sous les garanties ordinaires de fait et de droit. Les acquéreurs déclarent qu'ils connaissent l'état du bien et qu'ils ont pu le visiter et qu'ils ont reçu du vendeur toutes les informations utiles.
Le vendeur ne garantit ni les vices apparents, ni les vices non apparents qu'il ignore. Les acquéreurs n'ont aucun recours contre le vendeur, sauf s'ils prouvent que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.
Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents.

**Superficie**

La superficie ci-avant indiquée et les limites cadastrales ne sont pas garanties, toute différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure à un vingtième, devant faire perte ou profit pour les acquéreurs, sans bonification ni indemnité.

**Servitudes - mitoyennetés**

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés, servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues. Les acquéreurs peuvent invoquer ou attaquer ces servitudes à leurs frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est pas grevé de servitudes, que personnellement il n'en a conféré aucune et que les titres de propriété ne contiennent aucune servitude ou condition spéciale.

**Propriété – Jouissance - Contribution**

Les acquéreurs ont la pleine propriété du bien à partir de ce jour. Les risques sont à charge des acquéreurs à partir de ce jour.

Les acquéreurs ont la jouissance du bien à partir de ce jour par la possession réelle, le vendeur garantissant que le bien n'est pas loué et qu'il est libre de toute occupation.

Les acquéreurs supporteront à compter du jour de leur entrée en jouissance toutes les contributions et taxes frappant le bien vendu.

**Prix**

Les parties déclarent conclure la présente vente pour le prix de

**CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (€ 55.000,00)**.

Lequel prix ainsi que les frais ont été payé sur le compte du Notaire [redacted], soussigné, les fonds provenant du compte $ au nom des acquéreurs.

Dont quittance, ce qui signifie que le vendeur reconnait que les montants versés valent paiement définitif du prix de vente.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office.

Est ici **intervenu,** Monsieur[redacted], Directeur Financier de la Ville de Virton, domicilié à[redacted], qui déclare que le prix de vente a été versé antérieurement aux présentes sur le compte de la Commune et en donne quittance entière et définitive.

**Droit de préemption**

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucune option d'achat, d'aucun droit de réméré ni d'aucun autre droit de préemption qu'il ait une base conventionnelle, légale ou décrétale.

**Urbanisme**

Le bien est vendu avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

**1. Renseignements urbanistiques (articles D.IV.99, D.IV.100 D.VII.1 CODT) :**

Sur base de la lettre de renseignements urbanistiques adressée par la ville de Virton au notaire soussigné en date du $, ci-après textuellement reprise, le vendeur déclare que :

***URBANISME :***

- *Le bien **se situe en zone d'habitat** au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- *Le bien **se situe en zone d'habitat à densité faible plus (5-10 log/ha)** au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;*
- *'Le bien **n'est pas repris** dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) ;*
- *Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet **d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme** délivré après le 1 er janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet **d'aucun permis de lotir** délivré après le 1er janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause a fait l'objet d'un **certificat d'urbanisme** en date du 03/08/2023 ;*
- *Le bien en cause **n'est pas repris** dans un plan relatif à l'habitat permanent*

***EQUIPEMENT VOIRIE - EGOUTTAGE :***

- *Le bien **bénéficie** d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout raccordé à la station d'épuration, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;*
- *Le bien **est repris** au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;*
- *Le bien **n'est pas grevé** d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ,*
- *Le bien **n'est pas situé** à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;*
- *Le bien **n'est pas grevé** d'une servitude ;*

***Remarque générale :***

*D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation*

***AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :***

- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;*
- *Le bien **n'est pas situé** en S.A.R. (site à réhabiliter) ;*

***ENVIRONNEMENT :***

- *Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;*
- *Aléa d'inondation : **inexistant** ;*
- *Le bien **n'est pas traversé** par un ou plusieurs axes de ruissellement;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;*
- *Le bien **n'est pas situé** en zone Seveso ;*
- *Le bien en cause **ne figure pas** à la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) ;*
- *Le bien en cause **n'est pas exposé** à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ,*
- *Le bien en cause **n'est pas exposé** à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;*
- *Le bien **n'est pas situé** dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines, zones humides, réserves...) ;*

***PATRIMOINE :***

- *Le bien **n'est pas situé** en zone d'arbres ou haies remarquables ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre d'intérêt paysager ;*
- *Le bien **n'est pas inscrit** sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;*
- *Le bien **n'est pas repris** au Patrimoine Monumental ;*
- *Le bien **n'est pas repris** dans un périmètre de protection ,*
- *Le bien **n'est pas localisé** dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique ;,*

***INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :***

- *Le bien en cause **n'a pas fait** l'objet d'un rapport incendie.*
- *Les renseignements relatifs **aux équipements de voirie** (demande concernant les impétrants) peuvent être demandés via le site internet https://klim-cicc.be/information ou auprès des gestionnaires de réseau respectifs.*
- *Concernant davantage **d'informations sur les installations souterraines en voirie** (distribution d'eau et égouttage) et ce par rapport à un projet précis : mathieu.escarmelle@virton.be ou sarah.germain@virton.be*
- *Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.*
- *I1 existe des règles relatives à la péremption des permis.*

- *Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).*
- *Nous invitions les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).*
- *« Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application dès à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré. »*

*à Nous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situé dans un axe de ruissellement concentré. »*

**2. Les permis**

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique …) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 datant de moins de deux ans,

**3. Division urbanistique au sens de l'article 102 du CODT**

La présente vente entraîne la division d'un plus grand bien, qui ne fait pas l'objet d'une demande de permis d'urbanisation et dont tout ou partie des lots à former sont destinés en tout ou en partie à l'habitation. Dès lors, le notaire a communiqué au collège communal et au fonctionnaire délégué, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination de chaque lot formé, à savoir :

- pour le bien objet des présentes : pâture
- et pour le bien restant la propriété du vendeur *:* pâture, destination inchangée

Par courrier du $ 2024, le collège communal a notifié ses observations, à savoir :

« *$*

Le fonctionnaire délégué n'a pas notifié ses observations dans le délai légal.

**4. Infraction urbanistique**

Le vendeur déclare :

- s'agissant de la situation existante, qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 CODT, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi et ce, depuis qu'il a eu la maîtrise juridique du bien ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, qu'il ne prend aucun engagement quant au projet de la partie acquéreuse.

**5. Date des derniers travaux soumis à permis**

Le vendeur déclare que depuis qu'il a la maîtrise juridique du bien, le bien n'a pas subi de travaux soumis à permis.

**6. Information générale**

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 CODT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

**7. Aléa d'inondation**
Le vendeur déclare que le bien vendu ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

**Banque de données d'état du sol**
**1. Information préalable**
Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 3 avril 2024, énonce ce qui suit :
« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :
• Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non
• Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »

À ce sujet, le vendeur déclare :
• qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de(s) (l')extrait(s) conforme(s) ;
• qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
• qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien vendu ;
• ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
• qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.
L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de(s) (l')extrait(s) conforme(s).
**2. Destination non contractualisée**
L'acquéreur déclare destiner le bien en tout à l'usage suivant : résidentiel.
Le vendeur :
- prend acte de cette déclaration ;
- déclare qu'à sa connaissance, rien ne s'oppose, à ce que le bien soit destiné à cette destination de jardin ;
- déclare qu'il ne prend aucun engagement sur l'état du sol.
  Les signataires renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

**3. Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol**
Les signataires déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.
**Frais.**
Les droits, taxes, frais et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur aux présentes.
**Déclarations fiscales**
**1.** Lecture est donnée de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement : *« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».*

Le notaire soussigné informe également l'acquéreur que l'administration fiscale a deux ans pour relever une insuffisance et réclamer à ce dernier le paiement de droits d'enregistrement complémentaires (articles 201 et suivants du Code des droits d'enregistrement).
**2.** Chacune des parties reconnaît avoir eu son attention attirée sur les dispositions des articles 90 et suivants du Code d'impôts sur les revenus relatifs à la taxation des plus-values sur immeubles.

**Déclarations diverses**

**1. Dispense**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes.

**2. Certificat d'identité**

Les notaires soussignés certifient l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques, conformément à la loi.
Les notaires soussignés certifient pour les personnes morales la dénomination, la forme juridique, le siège, la date de constitution et le numéro d'inscription à la BCE.

**3. Déclarations relatives à la capacité des parties**

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte. Chacune déclare et atteste en particulier :

- Ne pas être sous un statut d'incapacité (ex : sous administration);
- Ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- Ne pas être en faillite à ce jour ;
- Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire ;
- Ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire ;
- Ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien objet des présentes ;

**4. Intérêts contradictoires - Loi organique du notariat**

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné du droit qu'a chacune des parties de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements manifestement disproportionnés ont été constatés.

**DONT ACTE**

Fait et passé à LA VILLE de Virton, à 6760 Virton rue Charles Magnette, 17, date que dessus.
Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, en l'occurrence le $ et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.
Après lecture commentée et intégrale des mentions visées à l'article 12 alinéas 1 et 2 de la loi organique sur le Notariat et des modifications intervenues depuis l'envoi du projet initial, les parties ont signé avec Nous, Notaires.

## *19. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ VIRTON, 1E DIVISION, SECTION A, N°700G SITUÉE RUE D'ARLON - MODIFICATION DU MODE DE VENTE ET FIXATION DU PRIX.*

*Le vote est demandé.*

*Madame Marie-Anne CLAUDE, Conseillère, reprend siège.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 6 octobre 2022 décidant d'attribuer le marché de vente d'immeubles de l'administration communale à l'agence immobilière HOME SWEET GAUME ;

Vu sa délibération prise en date du 16 novembre 2023 :

- marquant son accord de principe sur la vente en gré à gré au montant de l'estimation augmenté de 30% de la partie constructible de la parcelle cadastrée VIRTON, 1e Div SN A n° 700G, d'une surface de 28 a 78 ca ou de la totalité de la parcelle soit une surface de 1 ha 19 a 18 ca , sous réserve de l'approbation du Conseil communal lors d'une de ses prochaines assemblées ;
- décidant de solliciter une nouvelle expertise auprès du bureau de géomètre [redacted], selon le marché en cours " Estimation de la valeur vénale de biens immobiliers communaux" du bien sus cité, à savoir la parcelle 700G dans sa totalité et en lots séparés (partie constructible/ partie agricole) ;
- informant que les frais d'expertise (estimation, pré-cadastration) seront ajoutés au prix de vente ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2023 marquant son accord de principe sur la vente en gré à gré au montant de l'estimation augmenté de 30% de la partie constructible de la parcelle cadastrée VIRTON, 1e Div SN A n° 700G, d'une surface de 28 a 78 ca ou de la totalité de la parcelle soit une surface de 1 ha 19 a 18 ca en fonction de l'avis du géomètre-expert désigné par la Ville ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 7 mars 2024 décidant de proposer au Conseil communal de vendre la parcelle cadastrée VIRTON, 1e Div SN A n° 700G, d'une surface de 1 ha 19 a 18 ca via l'agence immobilière HOME SWEET GAUME selon les conditions du marché en cours ;

Vu le rapport d'expertise transmis par Monsieur [redacted], géomètre-expert désigné par la Ville, le 2 avril 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 mai 2024 décidant de proposer au prochain Conseil communal la vente de la parcelle cadastrée VIRTON 1e Div section A n°700 G en deux lots :

- Lot 1 : un lot en zone agricole au plan de secteur, d'une surface de , au prix minimum de l'estimation (7.800 €) augmenté de la moitié des frais d'expertise (655 € TTC) soit au prix de 8.455,00 (huit mille quatre cent cinquante-cinq euros) €.
- Lot 2 : un lot en zone d'habitat au plan de secteur, d'une surface de 28 a 78 ca dont 5 ares 80 ca, selon le SOL "Rabais", sont constructibles au prix minimum de l'estimation (59.200 €) augmenté de la moitié des frais d'expertise (655 € TTC) soit au prix de 59.855 € (cinquante -neuf mille huit cent cinquante-cinq euros).

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 juin 2024 décidant de proposer au Conseil communal de vendre la parcelle cadastrée VIRTON 1e Div section A n°700 G via l'agence immobilière HOME SWEET GAUME, en deux lots:

- Lot 1 : un lot en zone agricole au plan de secteur, d'une surface de 90 ares 40 ca, au prix minimum de l'estimation (7.800 €) augmenté de la moitié des frais d'expertise (1078 € TTC) soit au prix de 8.878,00 (huit mille huit cent septante-huit euros) €.
- Lot 2 : un lot en zone d'habitat au plan de secteur, d'une surface de 28 a 78 ca dont 5 ares 80 ca, selon le SOL "Rabais", sont constructibles au prix minimum de l'estimation (59.200 €) augmenté de la moitié des frais d'expertise (1078 € TTC) soit au prix de 60.278 € (soixante mille deux cent septante-huit euros) ;

Considérant que Monsieur [redacted], administrateur gérant de la[redacted], nous a informé qu'il renonçait à l'achat de la partie constructible de la parcelle 700G ;

Considérant que la parcelle se situe en zone d'habitat de densité faible (Fa: de 2,5 à 5 logements/ha) ce qui permet la construction d'une habitation unifamiliale et/ou d'un bâtiment destiné à des activités productives sur 5,80 ares (zone de construction résidentielle mixte) ;

Considérant l'intérêt financier, pour le pouvoir local, de faire jouer la concurrence pour obtenir un maximum d'offres et ainsi le meilleur prix de vente en vendant la parcelle en deux lots distincts ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de procéder à une publicité adéquate ;

Considérant que l'Agence immobilière HOME SWEET GAUME vend actuellement des terrains communaux et donc qu'il serait judicieux de greffer la vente de ce bien communal au marché en cours avec l'agence et ce pour une meilleure visibilité ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une division de la parcelle et un bornage pour vendre cette dernière en deux lots distincts ;

Considérant que les frais d'expertise s'élèvent à 2156 € TTC (estimation + division et bornage) et non à 1310 € TTC comme estimé précédemment et donc que les prix de chaque lot se répartissent comme suit :
- Lot 1 : prix minimum de l'estimation (7.800 €) augmenté de la moitié des frais d'expertise (1078 € TTC) soit au prix de 8.878,00 € (huit mille huit cent septante-huit euros).
- Lot 2 : prix minimum de l'estimation (59.200 €) augmenté de la moitié des frais d'expertise (1078 € TTC) soit au prix de 60.278 € (soixante mille deux cent septante-huit euros).

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 3 juin 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 16 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *par 15 voix "oui", 1 voix "non" et 2 "abstentions"* ;

DECIDE de vendre la parcelle cadastrée VIRTON 1e Div section A n°700 G via l'agence immobilière HOME SWEET GAUME, en deux lots :

- Lot 1 : un lot en zone agricole au plan de secteur, d'une surface de 90 ares 40 ca, au prix minimum de l'estimation (7.800 €) augmenté de la moitié des frais d'expertise (1078 € TTC) soit au prix de 8.878,00 (huit mille huit cent septante-huit euros) €.

- Lot 2 : un lot en zone d'habitat au plan de secteur, d'une surface de 28 a 78 ca dont 5 ares 80 ca, selon le SOL "Rabais", sont constructibles au prix minimum de l'estimation (59.200 €) augmenté de la moitié des frais d'expertise (1078 € TTC) soit au prix de 60.278 € (soixante mille deux cent septante-huit euros).

Cette délibération a été adoptée par 15 voix favorables, 1 voix négative et 2 abstentions.

*Ont voté positivement :*
*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.*

*A voté négativement :*
*BALTUS Léopold.*

*Se sont abstenus :*
*LACAVE Denis et MULLENS Michel.*

## *20. VENTE TERRAIN À BÂTIR - AVENUE DE L'ÉGALITÉ À ST-MARD - CADASTRÉ VIRTON 6E DIV SECT A N°168G ET 168H- AVENANT AU COMPROMIS - APPROBATION.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 21 décembre 2023 :
- décidant de désaffecter le bien communal situé avenue de l'égalité à Saint-Mard et cadastré VIRTON, 6ème division, section A, n° 168G et 168H, d'une contenance de 39 ares 54 centiares ;
- approuvant le compromis de vente proposé par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME ;

Vu le compromis de vente signé le 15 janvier 2024 par la Ville et la société[redacted];

Vu le rapport de la réunion tenue le 30 mai 2024 avec Monsieur [redacted], représentant de la Société [redacted], le Service Urbanisme, Monsieur Vincent WAUTHOZ et Madame Virginie ANDRE ;

Vu le courriel de Monsieur [redacted], représentant de la société[redacted], sollicitant une prolongation du délai de l'obtention d'un certificat d'urbanisme n°2 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 juin 2024 décidant de proposer au prochain Conseil communal l'approbation de l'avenant au compromis de vente ;

Vu l'avenant au compromis transmis par l'agence[redacted] où les conditions suspensives ont été adaptées et modifiées ;

Considérant que le compromis de vente prévoyait un délai de 6 mois à dater de la signature du compromis de vente pour l'obtention d'un CU2 pour la construction de 8 maisons ;

Considérant que ce délai a pris fin le 15 juin 2024 et donc que le compromis est caduque et qu'il est nécessaire d'établir un avenant au compromis ;

Considérant les conditions suivantes reprises dans l'avenant :
*"2. AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES*
***La présente vente est conclue sous la condition suspensive d'obtention d'un CU2 pour la construction de 6 logements minimum à 10 logements maximum (sous réserve de proposer une mixité de logement), dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent avenant. À défaut de réalisation de ladite condition suspensive dans ledit délai chacune des parties reprendra son entière liberté, et la garantie dont question ci-après sera intégralement et de plein droit restituée à l'acquéreur".***

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE l'avenant au compromis de vente rédigé comme suit:
**AVENANT au compromis de vente de l'agence HOME SWEET GAUME du 15/01/2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES (noms, prénoms, adresse, tél.)
**La « Ville de Virton »**, ayant son siège à 6760 Virton, Rue Charles-Magnette, 17. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0206.524.777.
Ici représentée conformément à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Conseil communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, domicilié à [redacted];
- Madame Marthe [redacted] MODAVE, Directrice générale, domiciliée à[redacted].

Agissant conformément aux délibérations du Conseil communal de ladite Ville en date du 07 novembre 2023 autorisant la vente de gré à gré à [redacted] et en leur qualité de Bourgmestre et de Directeur Général de ladite Ville, lesquelles délibérations resteront ci-annexées.
ci-après nommé invariablement " le vendeur "

*La société anonyme de droit luxembourgeois [redacted], ayant son siège à [redacted].*
*Société inscrite au registre des personnes morales belge sous le numéro 0851.095.420 et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B70369.*
*Société constituée par acte reçu par Maître [redacted], Notaire à Luxembourg, en date du quatorze juin mille neuf cent nonante-neuf, publié au Memorial Recueil des Sociétés et Associations, au Luxembourg, le deux septembre mille neuf cent nonante-neuf sous le numéro 664 et page 31850, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître [redacted], Notaire à Sanem, en date du douze juin deux mille dix-neuf, publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, au Luxembourg, en date du vingt juin deux mille dix-neuf sous le numéro [redacted].*
*Ici représentée par un de ses administrateurs délégués, conformément à l'article 9 de ses statuts, à savoir Monsieur [redacted], domicilié à [redacted], nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 08 juillet 2022 publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Associations en date du 15 juillet 2022 sous le numéro [redacted]*

[redacted]

[redacted]
ci-après nommé invariablement " l'acquéreur "

Les soussignés ont d'abord exposé ce qui suit :
**EXPOSÉ**
La condition suspensive du compromis signé le 15 janvier 2024 en présence de la Ville de Virton représentée par Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre et Madame Marthe MODAVE, Directrice générale en présence de Monsieur[redacted], représentant de la société [redacted], prenait fin le 15 juin 2024.
Suite à la réunion tenue entre le service urbanisme de la Ville de Virton et la société[redacted], le 30 mai 2024 cette dernière a proposé un projet de 13 logements. Selon le schéma de développement du territoire (SDT), la densité de logements à prévoir est de 8 unités mais ce nombre pourrait être porté à 9 ou 10, suivant la conception du projet. La possibilité de prévoir un petit immeuble à appartement, afin d'apporter davantage de mixité devra faire l'objet d'un nouveau projet et d'une nouvelle demande de CU2.
La présente est rédigée dans le but de prolonger le délai d'obtention d'un certificat d'urbanisme numéro 2 de 6 mois, pour permettre la conception du projet tel que décrit ci-dessus.

**FIN DE L'EXPOSÉ**

**AVENANT**

2. AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES

**La présente vente est conclue sous la condition suspensive d'obtention d'un CU2 pour la construction de 6 logements minimum à 10 logements maximum (sous réserve de proposer une mixité de logement), dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent avenant. À défaut de réalisation de ladite condition suspensive dans ledit délai chacune des parties reprendra son entière liberté, et la garantie dont question ci-après sera intégralement et de plein droit restituée à l'acquéreur.**

Les autres dispositions au compromis de vente restent inchangées. Le présent avenant et le compromis
forment l'expression finale et complète du contrat entre les parties.

Fait en deux exemplaires, d'un commun accord entre les soussignés.
Chaque partie reconnaissant être en possession de l'exemplaire lui revenant.

Signature des deux parties avec la mention « lu et approuvé »

Le VENDEUR L'ACQUÉREUR

## *21. SERVICE FORESTIER - ACQUISITION D'UN PORTE-OUTILS À CHENILLE RADIOTÉLÉCOMMANDÉ AVEC ACCESSOIRES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.*

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'il s'avère utile et nécessaire pour le service forestier de la Ville, d'acquérir un « porte-outils » à chenille, radiotélécommandé avec des accessoires, afin de réaliser des travaux forestiers comme le dégagement de plantations, câblage, broyage, dessouchage… ;

Vu le cahier des charges N° 2024-741 relatif au marché "Ville de Virton - Service Forestier - Acquisition d'un porte-outils à chenille radiotélécommandé avec accessoires" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.834,71 € hors TVA ou 145.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant l'avis de marché établi à cet effet ;

Considérant l'avis des "3 Feux Verts – Premier feu vert : les exigences de sécurité de la commande" établi par Monsieur [redacted] Conseiller en Prévention pour la Ville de Virton ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 640/743-98 (n° de projet 20240066) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 29 mai 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier avait jusqu'au 12 juin 2024 pour émettre un avis et qu'à ce jour celui-ci n'a pas émis d'avis ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-741 et le montant estimé du marché "Ville de Virton - Service Forestier - Acquisition d'un porte-outils à chenille radiotélécommandé avec accessoires", établis par le Service Forestier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.834,71 € hors TVA ou 145.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 640/743-98 (n° de projet 20240066).

## *22. REMPLACEMENT D'UN VÉHICULE BENNE POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.*

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le rapport du premier feu vert en date du 21 mai 2024 rédigé par [redacted] ;

Vu le cahier des charges N° 2024-740 relatif au marché "Remplacement d'un véhicule benne pour le Service Environnement" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 620/743-53 (n° de projet 20240011) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 07 juin 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 21 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :
D'approuver le cahier des charges N° 2024-740 et le montant estimé du marché "Remplacement d'un véhicule benne pour le Service Environnement", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 620/743-53 (n° de projet 20240011).

## *23. TRAVAUX DE PLANTATIONS FORESTIÈRES 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.*

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 26 octobre 2023 décidant :
- d'approuver les propositions de fiches-projets telles qu'émises par le Chef de Cantonnement concernant la régénération de certaines parcelles forestières par la reconstitution de peuplements diversifiés plus résilients face aux changements climatiques et ;
- de mettre en œuvre les 3 fiches-projets ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 21 mars 2024 décidant :
- d'approuver le devis forestier SN/913/6/2024 d'un montant de 38.340,82 € ;

Vu le cahier des charges N° 2024-739 relatif au marché "Travaux de plantations forestières 2024" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (« FOSSE AUX AULNES »), estimé à 12.640,75 € hors TVA ou 13.399,20 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 2 (« LE TERME »), estimé à 6.417,83 € hors TVA ou 6.802,90 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 3 (« Côte au Sable »), estimé à 5.245,38 € hors TVA ou 5.560,10 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 4 (« Les CORVÉES »), estimé à 8.042,45 € hors TVA ou 8.525,00 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 5 (« Bois du Bar Sud »), estimé à 32.298,40 € hors TVA ou 34.236,30 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 64.644,81 € hors TVA ou 68.523,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 640/124-06 et 640/731-60 (n° de projet 20240030) et au budget des exercices suivants ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 07 juin 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 21 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-739 et le montant estimé du marché "Travaux de plantations forestières 2024", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.644,81 € hors TVA ou 68.523,50 €, 6% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 640/124-06 et 640/731-60 (n° de projet 20240030) et au budget des exercices suivants.

## *24. MAISONS ARC-EN-CIEL - PROJET 23 JUIN "10 ANS QUE ÇA MARCHE" - SUBVENTION EN NUMÉRAIRE - OCTROI.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 sur le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion ;

Vu le courriel transmis le 10 avril 2024 par Madame [redacted], Coordinatrice de la "Maison Arc-en-Ciel" du Centre d'Action Laïque de la Province de Luxembourg, sollicitant une subvention en numéraire de 300 € pour couvrir une partie des frais liés à une exposition sur la question de la communauté LGBTQIA+, le 23 juin prochain ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 24 avril 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention en numéraire de 200 € à la "Maison Arc-en-ciel" ;

Considérant que la "Maison Arc-en-ciel" a son siège social à Libramont ;

Considérant que la subvention en numéraire demandée par la "Maison Arc-en-ciel" est sollicitée à des fins d'intérêt public, à savoir, une manifestation sportive ainsi qu'une exposition sur la thématique du combat LGBTQIA+ et de la loi à la discrimination en Belgique ;

Considérant que la demande de la "Maison Arc-en-Ciel" fait référence à une activité non subsidiée via un subside annuel ;

Considérant l'article 763/332-02 "Subsides socio-culturels divers" du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1 :
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 200 euros à la "Maison Arc-en-Ciel" ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une exposition "10 ans que ça marche" dans le cadre de la loi autorisant le mariage aux personnes du même sexe.

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2024 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur du montant de la subvention.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 "Subsides socio-culturels divers" du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 5 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :
La subvention sera versée sur le compte CBC : [redacted] de la "Maison Arc-en-Ciel" du Centre Laïque de la Province du Luxembourg.

## *25. ÉCOLES COMMUNALES : MODIFICATION DE L'HORAIRE - PASSAGE À 4 PÉRIODES LE MERCREDI.*

LE CONSEIL,

Vu le courriel de Monsieur [redacted], Directeur de l'école de Chenois - Latour, reçu en date du 17 mai 2024 par lequel il sollicite l'accord du Collège communal pour modifier l'horaire du mercredi dans les écoles communales ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 juin 2024 marquant son accord sur la modification d'horaire du mercredi dans les écoles communales ;

Considérant qu'il s'agirait de passer de 3 à 4 périodes de cours le mercredi, que les cours se termineraient donc à 12h10 à la place de 11h30 ;

Considérant l'harmonisation souhaitée au niveau des horaires dans les trois implantations ;

Considérant que la période ajoutée le mercredi amènerait de nouveaux horaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;

Considérant dès lors que toutes les écoles communales termineraient les cours à 15h30 (et non plus à 15h40 à Chenois et Bleid et 15h20 à Ruette) ;

Considérant que le travail des accueillantes extrascolaires sera impacté par ce changement d'horaire ;

Considérant toutefois que la totalité d'heures de travail des accueillantes extrascolaires restera inchangée à l'échelle d'une semaine (19h/ semaine) ;

Considérant l'avis favorable de Madame [redacted], Coordinatrice ATL ;

Considérant l'avis favorable de Madame [redacted], Cheffe de département ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à cet ajustement de l'horaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD pour la modification de l'horaire des écoles communales, comme suit :

- lundis, mardis, jeudis et vendredis : fin des cours à 15h30
- mercredis : fin des cours à 12h10

## *26. BIBLIO'NEF (LOCALE DE SAINT-MARD) - LIVRES ÉLAGUÉS OU REÇUS EN DON - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NATURE À DES TIERS - ACCORD.*

LE CONSEIL,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu sa délibération prise en date du 01 décembre 2021 relative à la fermeture de la locale de Saint-Mard et à l'organisation d'une brocante ;

Considérant que suite à un élagage important au sein des collections d'un part, et à des dons reçus de particuliers d'autre part, et malgré l'organisation d'une brocante, la bibliothèque se trouve toujours avec une grande quantité de livres trop anciens pour figurer dans les collections (au regard des critères de la Fédération Wallonie - Bruxelles) ;

Considérant également la grande quantité de doublons déjà repris dans les collections d'Ethe ou de Virton ;

Considérant qu'après contact avec les deux associations mentionnées dans la délibération du Conseil communal du 01 décembre 2021, "Solidarité Virton asbl" n'a pas donné suite et la "Librairie Solidaire" ne souhaite pas recevoir ces livres ;

Considérant cependant l'intérêt de la population pour les livres et la lecture ;

Considérant qu'il convient de proposer une alternative à la mise au container des documents restant ;

Considérant qu'il reste environ 10.000 livres et 500 livres de poches ;

Considérant qu'il s'agit d'une subvention en nature ;

Considérant que l'estimation du montant de la subvention en nature (nombre de livres x prix de vente fixé pour la brocante de décembre 2023) est de 5050€ (10.000 livres x 0,50€ + 500 poches x 0,1€) ;

Considérant que la subvention en nature sera proposée à une date ultérieure à définir dans les locaux dans l'ancienne bibliothèque de Saint-Mard au bénéfice de tout citoyen intéressé par ladite subvention ;

Considérant que cette subvention consistant à permettre à tout citoyen de venir chercher un ou plusieurs livres est réalisée afin de permettre aux livres de bénéficier d'une seconde vie ;

Considérant que dans le cas où, suite à la journée portes ouvertes pour venir chercher des livres, il resterait toujours des livres, ceux-ci seront amenés au parc à conteneur afin d'y être recyclés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,
DECIDE de :

- marquer son accord sur l'octroi d'une subvention en nature à tout citoyen. La subvention consiste en des livres trop vieux pour figurer dans les collections ou des doublons de livres déjà repris dans les collections d'Ethe ou de Virton qui seront à venir retirer dans les locaux de l'ancienne bibliothèque de Saint-Mard.
- charger le Collège communal de fixer une date pour le retrait de ladite subvention.
- charger le collège communal d'organiser cette distribution vers les associations , écoles, homes et citoyens.
- marquer son accord sur l'envoi au parc à conteneur des éventuels livres restant après distribution afin qu'il y soient recyclés.

## *27. SQUARE PARTIES ASBL - ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT MUSICAL AU PARC FONCIN LE 31 AOÛT 2024 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 adoptant le Plan de Gestion de la Ville de Virton ;

Vu le courriel reçu en date du 22 avril 2024 par lequel Monsieur [redacted], Président de Square Parties asbl, sollicite un subside exceptionnel pour leur événement musical "garden Party" au Parc Foncin le samedi 31 août 2024 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 02 mai 2024 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer une subvention de 700 € à l'asbl Square Parties ;

Vu le budget prévisionnel ainsi que les statuts en annexe à la demande ;

Vu la présentation de l'asbl Square ;

Vu la demande d'intervention éventuelle sur les frais suivants : Location sanitaires mobiles, agents de sécurité, communication et location de matériel ;

Vu l'ampleur de la manifestation, une journée de type "garden party", avec au programme différents DJ, à la fois des invités et des membres du collectif.

Considérant que cette journée serait gratuite d'accès ;

Considérant que l'asbl Square ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que cette asbl ne bénéficie pas de subside annuel ;
Considérant que le caractère exceptionnel de la manifestation est rencontré ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir un événement musical type "garden party" avec musique électronique au Parc Foncin ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure ;

Considérant que l'article 763/332-02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2024 est crédité d'un montant 3.700 euros ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

Article 1er :
La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 700€, à l'abl Square Parties ,ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer les frais liés à cet événement musical ;

Article 3 :
Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2024 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 700 €
- les comptes et les documents prévus dans le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires.

Article 4 :
La subvention est engagée sur l'article 763 /332-02 « Subsides socio-culturels divers » du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 5 :
La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :
Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## *28. RENCONTRES D'ARTISTES AU PARC FONCIN LE 22 JUIN 2024 - DEMANDE DE PRÊT DE MATÉRIEL - SUBVENTION EN NATURE - ACCORD.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 relative à l'adoption du plan de gestion ;

Considérant la demande du 12 mars 2024, introduite par [redacted], coordinatrice du programme de Résidences Belgium's LIBITUM, qui sollicite la mise à disposition d'un espace public pour la rencontre des artistes dans le Parc Foncin, le 22 juin 2024 ;

Considérant la nouvelle demande orale de [redacted] qui sollicite notamment pour l'évènement :

- une tonnelle ;
- 1 baffle et un micro ;
- un raccordement électrique ;

Considérant que la demande Résidences Belgium's LIBITUM fait référence à une activité non subsidiée via un subside annuel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

MARQUE SON ACCORD pour la mise à disposition au programme de Résidences Belgium's LIBITUM d'une tonnelle, un baffle et un micro, un raccordement éléctrique.

L'asbl est chargée de venir chercher le matériel susmentionné.

Cette rencontre se déroulera le 22 juin 2024 dans le Parc Foncin à 6760 VIRTON.

## *29. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ET D'ÉVALUATION DU PCS 2020-2025 - TABLEAU DE BORD 2020-2025.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (PST) Communal pour la mandature 2018-2024 ; en particulier l'objectif

opérationnel 32 "Mettre en œuvre et coordonner le Plan de Cohésion Sociale et poursuivre les actions du Service Social" ;

Vu sa délibération prise en date du 12 mars 2020 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 - Réintroduction de quatre actions et introduction d'une nouvelle action ;

Vu sa délibération prise en date du 22 avril 2021 approuvant les rapports d'activités et financiers 2020 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mars 2022 approuvant les rapports d'activités et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 11 mai 2023 approuvant les rapports d'activités et financier 2022 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu le courriel de la DICS, reçu en date du 18 janvier 2024, fixant les modalités de remise des rapports d'activités et financier de la subvention énergie, du rapport financier PCS 2023 et des modifications du plan ;

Vu le courrier du Directeur Général de la DICS, daté du 18 janvier 2024, fixant les modalités de l'évaluation de la programmation 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 21 mars 2024 approuvant les rapports financiers 2023 et l'ajout d'introduction/suppression d'actions ;

Vu le PV de la Commission d'Accompagnement du 13 mai 2024, le rapport d'évaluation et ses annexes ;

Vu le Tableau de bord de suivi du PCS 2020-2025 ;

Considérant les différents échanges, la relecture et l'avis remis par la référente DICS ;

Considérant que le tableau de bord PCS 2020-2025 sera utilisé pour l'évaluation régionale - volet quantitatif ;

Considérant que le Chef de Projet PCS participera à l'évaluation régionale - volet qualitatif, le 12/09/24, sur les thématiques de "La mixité sociale" et "La gestion des crises" (Covid 19, inondations, Ukraine, énergie) ;

Considérant le PV, le rapport d'évaluation globale et ses annexes, présentés lors de la Commission d'accompagnement du 13 mai 2024 ; faisant suite à l'évaluation en sous-commission : Emploi - Formation - Mobilité du 8 février 2024 et Santé - Épanouissement socio-culturel et familial du 9 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

APPROUVE le tableau de bord PCS 2020-2025, faisant office de rapport d'activité 2023 et de rapport d'évaluation pour l'évaluation régionale - volet quantitatif.

## *30. SOLAIX - CONVENTION ANNUELLE ENTRE LA VILLE DE VIRTON, SOLAIX*

## ***ASBL ET LA CPAS DE VIRTON - ANNÉE 2024 - APPROBATION.***

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122 - 30 ;

Vu la proposition de convention de partenariat avec SOLAIX - Centre de consultation pour personnes dépendantes et leur entourage, reçue en date du 22 février 2024 ;

Vu le PV de la rencontre entre Solaix, la Ville et le CPAS le 12 avril 2024 ;

Vu les statistiques concernant la population de Virton fournies par la coordinatrice SOLAIX ;

Considérant que le CPAS a également été sollicité pour cette même convention ;

Considérant que plus de 1% des habitants de la commune a recours aux services de SOLAIX ;

Considérant qu'une part de la population n'a pas recours aux services de SOLAIX par manque d'information sur les services existants ou suite aux problèmes de mobilité ;

Considérant que la conclusion de la convention de partenariat permettra les actions suivantes :
Dans les locaux d'Arlon et Bastogne :

- Prise en charge médico-psycho-sociale de personnes rencontrant des difficultés en lien avec leur assuétude
- Lieu d'accueil et d'écoute

Réseautage :

- Activation des réseaux d'aides et participation aux différentes plateformes spécialisée
- Soutien et promotion de la réduction des risques sociaux et médicaux liés à la problématique de la dépendance

Mission Complémentaires :

- Sensibilisation, information et amélioration de la prise en charge
- Formation adaptées aux réalités des services et associations
- Participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'intervention financière sollicitée est de 3185€ par an (0.28€/habitant X Population au 01/01/2024 : 11375 habitants) ;

Considérant que pour 2024 la somme de 1.600€ sera versée pour la moitié de l'année civile ;

Considérant la possibilité de mettre en place une permanence communale (Formule : 3h/mois, 75h/h + déplacement ; mise à disposition d'un local = +-3000€/an) ; Permanence complémentaire aux services de bases liés à la présente convention ;

Considérant que l'ASBL SOLAIX sera invitée à participer à l'élaboration du PCS 2026-2031 ;

Considérant que l'ASBL SOLAIX sera invitée à participer à la mise en place du dispositif Salut à Toit - Centre d'accueil de jour ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'approuver la convention de partenariat entre l'asbl Solaix, la Ville de Virton et le CPAS de Virton, libellée comme suit :

**Convention de partenariat**
**Année 2024**

Entre :

L'ASBL "Solaix", ci-après dénommée l'ASBL, dont le siège est situé à 6637 Fauvillers, rue du Centre, 278, représentée par Monsieur [redacted]Président.

Et

L'administration communale de Virton, ci-après dénommée la Commune, dont le siège est situé rue C. Magnette 17 à 6760 Virton, représentée par [redacted], Bourgmestre et [redacted]Directrice Générale.
Et
Le CPAS de Virton, dont le siège est situé 2 rue des combattants, à 6760 Virton, représenté par [redacted], Président et[redacted], Directeur Général.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1**
L'ASBL a pour objectif de répondre dans les limites de ses capacités aux difficultés individuelles et collectives en lien avec les assuétudes par les différents moyens qu'elle jugera nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur ainsi que de la déontologie de travail du secteur de la santé mentale.

*On entend par missions de l'ASBL*

- *La prise en charge médico-psycho-sociale de personnes rencontrant des difficultés en lien avec leur assuétude (usagers, consommateurs, parents ou enfants ou professionnels en questionnement) en nos locaux.*

*Cette prise en charge se déroulant comme suit :*

- *Un premier rendez-vous est fixé auprès de notre service social qui analyse la demande et propose une trajectoire de soin (orientation vers le service psychologique ou le service médical).*
- *Les rendez-vous médicaux se déroulent toujours en présence d'un des travailleurs psycho-sociaux afin de proposer une prise en charge globale de l'usager et de répondre le plus rapidement possible à ses difficultés psycho-sociales.*

- *Un lieu d'accueil et d'écoute de ces personnes en nos locaux ou au lieu de vie de l'usager sur analyse de l'équipe.*

- *L'activation des réseaux d'aides dans les communes conventionnées et participation aux différentes plateformes spécialisées déjà mises en place.*

- *Le soutien et promotion de la réduction des risques sociaux et médicaux liés à la problématique de la dépendance.*

*Dans ses missions complémentaires, l'ASBL propose :*

- *La sensibilisation, l'information et l'amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes par les professionnels du secteur psycho-médico-social et/ou mise en place et développement d'une prise en charge globale et adaptée en ce qui concerne la parentalité conformément à l'article 8 de la présente convention.*

- *L'organisation de formations adaptées aux réalités des services et associations.*

- *Une participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire d'une commune.*

**Article 2**
L'ASBL s'engage à prendre en compte les demandes des habitants de la Commune.
Conformément aux dispositions légales belges, l'ASBL ne divulguera aucune information obtenue dans le cadre de son travail, à l'exception des obligations légales prévues.

**Article 3**
La Commune de Virton souhaite collaborer dans cette dynamique afin de répondre à un besoin de sa population.
A cette fin, la Commune s'engage à verser à l'ASBL Solaix une participation financière à concurrence d'un montant annuel de 0,28 euro par habitant inscrit au registre national de la Commune arrêté au 1er janvier de l'année 2024,
Soit de Juillet à Décembre 2024 : au total (11.375 X 0,28) / 2. La somme de 1.600€ sera versée pour la moitié de l'année civile.
Cette cotisation sera indexée annuellement selon l'indice santé du mois de décembre de l'année précédente.

**Article 4**
La participation financière sera versée **dans les plus brefs délais sur** le compte de l'ASBL : [redacted]

**Article 5**
La présente convention est conclue pour la durée :
*A déterminer entre les deux parties (annuelle, législature, indéterminée)*

Annuelle - 2024 / Législature 2019 - 2024

Toute modification ultérieure à la présente convention fera l'objet d'un avenant.
Chacune des parties à la présente convention pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois notifié à l'autre partie par courrier recommandé.
Elle pourra être renouvelée moyennant accord des deux parties.

**Article 6**
Les entretiens psychologiques et sociaux sont non-payants.
Les entretiens médicaux fonctionnent selon le principe du tiers payant.
Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes une participation annuelle est demandée aux usagers.

**Article 7**
L'ASBL s'engage prioritairement sur les communes conventionnées et selon les conditions déterminées dans un avenant à la présente convention :

- *Sur un territoire conventionné à proposer une sensibilisation, une information et une amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes par les professionnels du secteur psycho-médico-social et/ou une mise en place et un développement d'une prise en charge globale et adaptée en ce qui concerne la parentalité de façon prioritaire.*

- *L'organisation de formations adaptées aux réalités des services et associations.*

- *Une participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire d'une commune.*

**Article 8**
Chaque année, l'ASBL communiquera un rapport financier et moral de l'exercice écoulé.

**Article 9**
En cas de difficultés ou de différends quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les soussignés chercheront une solution par la négociation et la conciliation. Au cas où le différend persisterait, les soussignés soumettront leur litige à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord ou, à défaut devant les Tribunaux de Neufchâteau, seuls compétents.

Fait à Bastogne en deux exemplaires, dont chacun reconnait avoir reçu un original.

Date de la signature

**Pour l'ASBL Solaix,** **Pour la Commune et le CPAS de VIRTON**

Le Président Le Bourgmestre Le Président du CPAS
[redacted]

La Directrice générale Le Directeur général
[redacted]

## *31. FABRIQUE D'ÉGLISE DE GOMERY - COMPTE 2023 - APPROBATION.*

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 23 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Gomery arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 3.548,98 € |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 3.498,98 € |
| Recettes extraordinaires totales | 9.949,40 € |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent : | 9.949,40 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 1 | 1.354,11 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 2 | 4.069,34 € |
| Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2 | 0,00 € |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **13.498,38 €** |
| **Dépenses totales** | **5.423,45 €** |
| **Résultat comptable** | **8.074,93 €** |

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif agréer avait jusqu'au 13 mai 2024 pour remettre un avis et qu'il ne l'a pas fait ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2024 et se termine le 22 juin 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mai 2024 décidant que le délai de tutelle pour le compte 2023 de la Fabrique d'église de Gomery est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 12 juillet 2024;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 juin 2024, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 16 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er

Le compte 2023 de l'établissement cultuel de Gomery est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 3.548,98 € |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 3.498,98 € |
| Recettes extraordinaires totales | 9.949,40 € |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |

| | |
|---|---|
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent : | 9.949,40 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 1 | 1.354,11 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 2 | 4.069,34 € |
| Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2 | 0,00 € |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **13.498,38 €** |
| **Dépenses totales** | **5.423,45 €** |
| **Résultat comptable** | **8.074,93 €** |

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Gomery et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## *32. FABRIQUE D'ÉGLISE DE BLEID - COMPTE 2023 - RÉFORMATION.*

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 23 mars 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 avril 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bleid arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 6.334,16 € |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 5.777,01 € |
| Recettes extraordinaires totales | 10.283,81 € |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent : | 10.283,81 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 1 | 1.002,25 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 2 | 7.321,33 € |
| Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2 | 0,00 € |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **16.617,97 €** |
| **Dépenses totales** | **8.323,58 €** |
| **Résultat comptable** | **8.294,39 €** |

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du Culte avait jusqu'au 13 mai 2024 pour remettre un avis et qu'il ne l'a pas fait ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2024 et se termine le 22 juin 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mai 2024 décidant que le délai de tutelle pour le compte 2023 de la Fabrique d'église de Bleid est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 12 juillet 2024;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 juin 2024, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 16 juin 2024 ;

Considérant qu'un montant de 26,20 € ne se trouve pas sur le bon article, il convient de réformer ces articles comme suit ;

| Articles | Libellés | Anciens montants | Nouveaux montants |
|---|---|---|---|
| D05 | Eclairage | 73,56 € | 47,36 € |
| D27 | Entretien et réparation de l'église | 408,10 € | 434,30 € |

Considérant toutes ces modifications, le compte 2023 est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 6.334,16 € |

| | |
|---|---|
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 5.777,01 € |
| Recettes extraordinaires totales | 10.283,81 € |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent : | 10.283,81 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 1 | 976,05 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 2 | 7.347,53 € |
| Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2 | 0,00 € |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **16.617,97 €** |
| **Dépenses totales** | **8.323,58 €** |
| **Résultat comptable** | **8.294,39 €** |

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le compte 2023 de l'établissement cultuel de Bleid est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 6.334,16 € |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 5.777,01 € |
| Recettes extraordinaires totales | 10.283,81 € |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent : | 10.283,81 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 1 | 976,05 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 2 | 7.347,53 € |
| Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2 | 0,00 € |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **16.617,97 €** |
| **Dépenses totales** | **8.323,58 €** |
| **Résultat comptable** | **8.294,39 €** |

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bleid et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## *33. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ETHE - COMPTE 2023 - RÉFORMATION.*

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 10 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Ethe arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 22.101,54 € |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 19.989,13 € |
| Recettes extraordinaires totales | 16.931,73 € |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent : | 2.989,66 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 1 | 5.709,81 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 2 | 19.270,07 € |
| Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2 | 13.942,07 € |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **39.033,27 €** |
| **Dépenses totales** | **38.922,57 €** |
| **Résultat comptable** | **110,70 €** |

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte avait 20 jours pour remettre un avis et que celui-ci n'en a pas remis ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 mai 2024 et se termine le 15 juin 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mai 2024 décidant que le délai de tutelle pour le compte 2023 de la Fabrique d'église d'Ethe est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 juin 2024, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 16 juin 2024 ;

Considérant que le fond de réserve doit apparaitre dans le compte, même si, en accord avec la Commune, on en tient pas compte pour calculer l'intervention Communale ordinaire, il convient de réformer comme suit :

| Articles | Libellés | Anciens montants | Nouveaux montants |
|---|---|---|---|
| R28d | Fond de réserve | 13.942,07 € | 73.156,79 € |

Considérant que deux erreurs matérielles se sont glissées dans les chiffres, il convient de modifier ces deux articles comme suit ;

| Articles | Libellés | Anciens montants | Nouveaux montants |
|---|---|---|---|
| R18a | ONSS et PP : retenues à la source sur salaires | 844,32 € | 845,32 € |
| D25 | Traitement nettoyage église | 1.760,49 € | 1.762,49 € |

Considérant toutes ces modifications, le compte est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 22.102,54 € |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 19.989,13 € |
| Recettes extraordinaires totales | 76.146,45 € |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent : | 2.989,66 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 1 | 5.709,81 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 2 | 19.272,69 € |
| Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2 | 13.942,07 € |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **98.248,99 €** |
| **Dépenses totales** | **38.924,57 €** |
| **Résultat comptable** | **59.324,42 €** |

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le compte 2023 de l'établissement cultuel d'Ethe est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 22.102,54 € |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 19.989,13 € |
| Recettes extraordinaires totales | 76.146,45 € |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent : | 2.989,66 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 1 | 5.709,81 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 2 | 19.272,69 € |
| Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2 | 13.942,07 € |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **98.248,99 €** |
| **Dépenses totales** | **38.924,57 €** |
| **Résultat comptable** | **59.324,42 €** |

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église d'Ethe et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## *34. FABRIQUE D'ÉGLISE DU VIEUX-VIRTON - COMPTE 2023 - APPROBATION.*

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 17 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 avril 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel du Vieux-Virton arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 30,00 € |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 30,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 1.249,08 € |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent : | 0,00 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 1 | 321,59 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 2 | 195,81 € |
| Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2 | 0,00 € |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **1.279,08 €** |
| **Dépenses totales** | **517,40 €** |
| **Résultat comptable** | **761.68 €** |

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif agréer avait jusqu'au 20 mai 2024 pour remettre un avis et qu'il ne l'a pas fait ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mai 2024 et se termine le 29 juin 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mai 2024 décidant que le délai de tutelle pour le compte 2023 de la Fabrique d'église du Vieux-Virton est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 19 juillet 2024;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 juin 2024, conformément à l'article L1124-40, §1$^{er}$,3° et 4° du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 16 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le compte 2023 de l'établissement cultuel du Vieux-Virton est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 30,00 € |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 30,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 1.249,08 € |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent : | 0,00 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 1 | 321,59 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 2 | 195,81 € |
| Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2 | 0,00 € |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **1.279,08 €** |
| **Dépenses totales** | **517,40 €** |
| **Résultat comptable** | **761.68 €** |

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église du Vieux-Virton et à l'Évêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## *35. FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-MARD - COMPTE 2023 - RÉFORMATION.*

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L31111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération prise en date du 17 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 avril 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Mard arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 20.729,33 € |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 18.185,05 € |
| Recettes extraordinaires totales | 50.535,21 € |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent : | 22.003,21 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 1 | 10.506,10 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 2 | 24.373,93 € |
| Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2 | 28.650,00 € |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **71.264,54 €** |
| **Dépenses totales** | **63.530,03 €** |
| **Résultat comptable** | **7.734,51€** |

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte avait 20 jours pour remettre un avis et que celui-ci n'en a pas remis ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mai 2024 et se termine le 29 juin 2024 ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mai 2024 décidant que le délai de tutelle pour le compte 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Mard est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 19 juillet 2024 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 05 juin 2024, conformément à l'article L1124-40, §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 16 juin 2024 ;

Considérant la dénomination des articles il convient de changer d'article un montant de 68€28 sans que cela n'entraine de changement dans les résultats ;

| Articles | Libellés | Anciens montants | Nouveaux montants |
|---|---|---|---|
| D50i | Frais informatiques | 114,28 € | 46 € |
| D45 | Papiers, plumes, encre, fournitures de bureau ... | 43,34 € | 111,62 € |

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le report des chiffres dans le tableau récapitulatif, il convient de changer le résultat du montant arrêté par l'organe représentatif et donc de passer de 10.506€10 à 11.042€20 ;

Considérant toutes ces modifications, le compte est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 20.729,33 € |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 18.185,05 € |
| Recettes extraordinaires totales | 50.535,21 € |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent : | 22.003,21 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 1 | 11.042,20 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 2 | 24.373,93 € |
| Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2 | 28.650,00 € |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **71.264,54 €** |
| **Dépenses totales** | **64.066,13 €** |
| **Résultat comptable** | **7.198,41 €** |

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

ARRETE :

Article 1er
Le compte 2023 de l'établissement cultuel de Saint-Mard est réformé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 20.729,33 € |
| • Dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 18.185,05 € |
| Recettes extraordinaires totales | 50.535,21 € |
| • Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| • Dont un boni comptable de l'exercice précédent : | 22.003,21 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 1 | 11.042,20 € |
| Dépenses ordinaires totales du chapitre 2 | 24.373,93 € |
| Dépenses extraordinaires totales du chapitre 2 | 28.650,00 € |
| • Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| **Recettes totales** | **71.264,54 €** |
| **Dépenses totales** | **64.066,13 €** |
| **Résultat comptable** | **7.198,41 €** |

Article 2
En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Mard et à l'Évêché de Namur contre la

présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## *36. FABRIQUE D'ÉGLISE DE RUETTE-GRANDCOURT - COMPTE 2023 - PROROGATION.*

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église de Ruette-Grandcourt en date du 07 avril 2024 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2023 ;

Considérant l'envoi dudit budget simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 03 juin 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif à 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget soit jusqu'au 24 juin 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et arrivera donc à échéance le 03 août 2024 ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle relatif au compte 2023 pourrait donc être prorogé de 20 jours soit jusqu'au 23 août 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE que le délai de tutelle pour le compte 2023 de la Fabrique d'église de Ruette-Grandcourt est prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 23 août 2024.

## *37. SAISIE IMMOBILIÈRE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES.*

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant les attributions du Collège communal ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 février 2024 décidant de mandater le cabinet LUXJURIS, rue des Martyrs, 19 à 6700 ARLON afin de présenter une requête auprès du juge des saisies et de solliciter le renouvellement de la saisie ;

Vu le projet du cahier des charges transmis par Maître [redacted] le 12 juin 2024 ;

Vu les courriels transmis les 17 et 20 juin 2024 par l'Étude du notaire [redacted] ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que le cahier des charges doit être signé par le Bourgmestre, Monsieur Vincent WAUTHOZ et la Directrice générale, Madame Marthe MODAVE ;

Considérant que la signature du cahier des charges aura lieu le lundi 08 juillet 2024 à 14 heures ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le contenu du projet du cahier des charges dans le cadre de la saisie immobilière contre [redacted] reçu de Maître [redacted] le 12 juin 2024 repris en pièce jointe.

## CAHIER DES CHARGES VENTE BIDDIT

Dr : PE 14259-1
Répertoire : n° ……..
Registre(s) : /

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,**
**Le $deux juillet,**

Je soussignée, [redacted] notaire à Virton, procède à l'établissement des conditions de vente de la vente online sur saisie immobilière sur biddit.be du bien décrit ci-dessous, en application de l'article 1582 du Code judiciaire, à la requête et en présence de :

La personne morale de droit public **« Ville de Virton »,** ayant le numéro d'entreprise BE0206.524.777, dont le siège est situé Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton.

Ici représentée par le Collège communal de ladite Ville, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, domicilié [redacted] faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton;
- Madame Marthe [redacted] MODAVE, Directrice générale, demeurant et domiciliée [redacted] faisant élection de domicile Rue Charles Magnette, 19, à 6760 Virton.

Agissant aux présentes en vertu de la délibération du Conseil communal du $ portant approbation du cahier des charges, laquelle délibération restera annexée aux présentes.

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

A. Les conditions spéciales ;
B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés ;

### A. *CONDITIONS SPECIALES DE VENTE*

**Coordonnées de l'étude**

[redacted]

**Exposé préalable**

Exposons préalablement ce qui suit :

A. Qu'aux termes d'un jugement du 8 juillet 2010 de la Justice de Paix du canton de Virton-Florenville-Etalle, siège de Virton, [redacted], ci-dessous mieux identifié, a été condamné au paiement des redevances pour la consommation d'eau, à la Ville de Virton, créancière, à concurrence de 699,99 euros en principal, augmenté des intérêts judiciaires, et 225,08 euros à titre de dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 125 euros.

B. Que la Ville de Virton a fait commandement à [redacted] de payer la somme de 6.127,34 euros à augmenter des intérêts à échoir, par exploit de l'Huissier de Justice [redacted], Huissier de Justice de résidence à [redacted] le 26 mars 2021, à défaut de quoi il pourrait y être contrainte par la saisie-exécution des biens immeubles dont question ci-dessous. A défaut de domicile connu en Belgique pour [redacted], domicilié [redacted], et en vertu de l'article 4 du Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires en matière civil, deux copies de l'exploit de Maître [redacted] ont été transmis à Maître [redacted], Huissier de Justice à [redacted], avec l'invitation de signifier l'exploit à [redacted]. Qu'aux termes d'un acte de remise d'acte du 2 avril 2021, de l'Huissier de Justice [redacted], huissier à [redacted], en date du 2 avril 2021, le commandement du 26 mars 2021 a été signifié à [redacted].

C. Que ce commandement disposait qu'à défaut de paiement, la partie requérante porterait la saisie-exécution devant le Juge des saisies afin de déposer une requête en vue d'obtenir la nomination d'un Notaire afin de procéder à l'adjudication des biens saisis et aux opérations de compte et ordre.

D. Qu'aux termes de l'exploit de l'Huissier de Justice [redacted], Huissier de Justice de résidence à [redacted], le 23 avril 2021, et d'un acte de remise d'acte du 30 avril 2021, de l'Huissier de Justice [redacted], Huissier de Justice [redacted], il a été signifié à [redacted] de la saisie-exécution immobilière des biens dont la description suit. Cet exploit a été transcrit à Arlon le 27 avril 2021, sous la référence 02016.

E. Que sur requête de la Ville de Virton, du 20 mars 2024, Madame le Juge des Saisies du Tribunal de Première Instance du Luxembourg - Division Neufchâteau, a commis le Notaire soussigné pour procéder à l'adjudication des biens saisis et aux opérations d'ordre, et ce par ordonnance du 25 mars 2024.

La dite ordonnance précise en outre que « *sans préjudice des dispositions de l'article 1498 du Code judiciaire, en cas d'absence ou de résistance du saisi ou de l'occupant des biens immobiliers saisis, le notaire nommé est autorisé, aux frais du saisi, à avoir accès aux biens immobiliers saisis, au besoin avec le concours de la force publique, assistée, le cas échéant, par un serrurier, pour faire respecter les conditions de vente ou pour permettre la visite des lieux par les personnes intéressées* ».

F. Que cette ordonnance a été signifiée par exploit du 3 avril 2024 de Maître [redacted], huissier de justice suppléant Maître [redacted], huissier de justice à Etalle, avec remise d'acte de l'Huissier de Justice [redacted] Huissier de Justice à [redacted], en date du 8 avril 2024 à [redacted].

Ceci exposé, Nous, Notaire soussigné, conformément à l'article 1582 du Code Judiciaire avons dressé ainsi qu'il suit le CAHIER DES CHARGES COMPLEMENTAIRE de la vente sur saisie-exécution immobilière concernée.

**Description du bien**

**VILLE DE VIRTON- troisième division - Ethe**

Une maison d'habitation, avec dépendances et jardin située Rue de la 7ème Division D'Infanterie Française 34, cadastrée selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 682K2 P0000, pour une contenance de huit ares septante centiares (8a 70ca).

RC: six cent quatre-vingt-quatre euros (€ 684,00).

**Origine de propriété**

A l'origine, les biens prédécrits appartenaient depuis plus de trente ans à la communauté ayant existé entre les époux [redacted].

Madame [redacted] est décédée le 10 février 1996 et sa succession a été recueillie pour l'usufruit par son époux survivant, Monsieur [redacted] et pour le surplus par Mesdames [redacted], née à [redacted], [redacted] et [redacted], chacun à concurrence d'un tiers indivis en nue-propriété, aux termes d'un testament olographe daté du 25 octobre 1976 et déposé au rang des minutes du notaire [redacted], à Virton le 1er mars 1996.

[redacted] est décédé le 18 février 1999 et sa succession a été recueillie par [redacted], aux termes d'un testament authentique du 24 octobre 1996.

Aux termes d'un procès-verbal de vente publique, dressé par Maître [redacted], alors notaire à Virton le 23 avril 1999, les consorts [redacted] ont vendu les biens prédécrits à [redacted], transcrit.

Aux termes d'un acte de cession, reçu par Maître [redacted], alors notaire à Virton le 10 juillet 2006, transcrit à Arlon le 13 juillet suivant sous la référence 04661, [redacted] a cédé ses droits dans le bien à [redacted], qui s'est vu attribuer le bien pour la totalité en pleine propriété.

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attache à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

**Situation hypothécaire**

Les biens sont vendus pour quittes et libres de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit, s'agissant d'une vente purgeante.

Le prix est délégué au(x) créancier(s) inscrit(s) ou ayant fait transcrire un commandement auquel est d'ailleurs faite la délégation prescrite par l'article 1582 du Code judiciaire et ce, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances en principal, intérêts et accessoires, le tout sans préjudice de l'application de l'article 1641 du Code judiciaire.

D'un état hypothécaire délivré par le Bureau sécurité juridique d'Arlon en date du 3 juin 2024, il résulte que les biens objets des présentes sont grevés :

A. D'une inscription hypothécaire prise au Bureau des hypothèques d'Arlon, le 13 juillet 2006, sous la référence 04654, contre [redacted], au profit de la banque « BHW BAUSPARKASSE AKTIENGESELLSCHAFT », en vertu d'un acte de crédit hypothécaire reçu par Maître [redacted] alors notaire à Virton, en date du 10 juillet 2006, pour sûreté et garantie d'un montant en principal cent cinq mille euros (105.000 EUR) et d'un montant en accessoires de dix mille cinq cents euros (10.500 EUR) sur les biens dont il est ici question.
B. De la transcription faite au bureau des hypothèques d'Arlon, le 13 juillet 2006, sous la référence 04661, d'un acte reçu par Maître [redacted], notaire à Virton, en date du 10 juillet 2006, aux termes duquel [redacted] a acquis les biens ici saisis.

Outre diverses transcriptions de ventes antérieures qu'il n'est pas utile de reproduire ici.

C. De la transcription du commandement préalable à saisie réalisé par le requérant, par exploit de Maître [redacted], du 26 mars 2021, transcrit à Arlon le 1er avril 2021 sous la référence 01634.

D. De la transcription de la saisie exécution immobilière, par exploit de Maître [redacted] du 23 avril 2021, à Arlon le 27 avril suivant sous la référence 02016.

E. De la transcription du renouvellement de cette saisie exécutoire par LUXJURIS, Société Civile d'Avocats, à Arlon, aux termes d'un acte du 21 mars 2024, à Arlon le 29 mars suivant sous la référence 01336.

**Identité du débiteur saisi**
[redacted], [redacted], époux de [redacted].

**Mise à prix**
La mise à prix s'élève à **cent mille euros (100.000 EUR).**

**Enchère minimum**
L'enchère minimum s'élève à mille euros. Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

**Début et clôture des enchères**
Le jour et l'heure du début des enchères est le lundi 2 septembre 2024 à 11 heures. *(sous toutes réserves)*
Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le mardi 10 septembre 2024 à 11 heures, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

**Jour et heure de signature du PV d'adjudication**
Sauf instruction contraire du notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude du notaire le mardi 17 septembre 2024 à 15 heures.

**Visites**
Le bien pourra être visité par les candidats-acquéreurs sur rendez-vous à prendre avec l'étude du notaire [redacted]soussignée ou avec un organisme agréé.

**Publicités**
La publicité préalable à la vente sera faite par des affiches format A3, ainsi que sur les sites www.notaire.be, www.notairefourniret.be, www.immoweb.be et www.biddit.be pendant un mois précédant l'ouverture des enchères en ligne.

**Transfert de propriété**
L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

**Jouissance – Occupation**
L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte.

L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et les garanties qui auraient été versées par les locataires ou fermiers.

**Droit de préemption – Droit de préférence**

Pour autant qu'ils soient opposables, le notaire adjuge le cas échéant sous la condition suspensive du non-exercice du (des) droit(s) de préemption ou de préférence de toute personne à qui ce(s) droit(s) serai(en)t attribué(s) en vertu de la loi ou par convention.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les présentes conditions de vente.

Aucun droit de préemption ou de préférence n'a été renseigné au notaire soussigné.

**Etat du bien – Vices**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve au jour de l'adjudication, même s'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, sans garantie des vices apparents ou cachés et sans aucun recours ni droit de renoncer à la vente, même lorsque la description des biens et l'indication des servitudes est erronée, imprécise ou incomplète.

L'exonération de la garantie des vices cachées ne vaut pas pour un vendeur professionnel, ni pour un vendeur de mauvaise foi.

**Limites – Contenance**

Les limites précises et la contenance déclarée du bien ne sont pas garanties par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

**Mitoyennetés**

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

**Servitudes**

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes dont ils pourraient être grevés ou avantagés.

Le vendeur est tenu de déclarer les servitudes conventionnelles qui lui sont connues dans les conditions de la vente à l'exception de celles qui sont apparentes. L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

L'adjudicataire est subrogé dans les droits et obligations du vendeur contenus dans les dispositions précitées, pour autant qu'ils soient encore d'application et concernent le bien vendu, sans que cette clause ne puisse octroyer plus de droits aux tiers que celle résultant de titres réguliers et non-prescrits ou de la loi.

**Dégâts du sol ou du sous-sol**

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

**Actions en garantie**

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code civil.

**Copropriété**

Pas d'application sur cette vente.

**Dispositions administratives**

*1. Dossier d'intervention ultérieure – Garantie décennale.*

Aucun dossier n'a été remis au notaire soussigné.

La partie adjudicataire est informée de son obligation de conserver, constituer, et/ou compléter ce dossier, lequel doit contenir notamment tous les éléments d'information en matière de sécurité et de santé relatifs à un chantier qu'il est utile de prendre en considération lors d'éventuels travaux qui seraient réalisés ultérieurement aux biens qui ont fait l'objet de ce chantier.

Les parties sont informées de ce que le notaire soussigné ne peut savoir si une garantie décennale est encore en cours du fait que le registre *ad hoc* n'est pas encore consultable.

La partie adjudicataire est subrogée – ce qu'elle accepte – dans les droits et obligations de la partie venderesse envers les architectes et entrepreneurs en vertu des articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil sur la garantie décennale.

*2. Détection d'incendie et cuves à mazout.*

Le notaire soussigné précise à l'adjudicataire que les biens ne sont pas équipés d'une cuve soumise à ladite réglementation.

Concernant les détecteurs d'incendie, le propriétaire est dispensé de toute information. Il est rappelé aux adjudicataires l'obligation d'équiper le bien de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement et certifiés (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m², en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors).

Enfin, en application du principe rappelé plus haut qui veut que les biens soient vendus dans l'état où ils se trouvent ou se trouvaient lors de la conclusion de la vente objet des présentes, la partie adjudicataire fera son affaire personnelle de ces questions et, le cas échéant, assurera à ses frais, risques et périls, la mise en conformité des biens vendus.

*3. Installations électriques.*

La partie adjudicataire est informée que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation. Vu l'impossibilité de contrôler l'installation dans le sens de l'article 276bis dudit règlement, la partie adjudicataire est priée de faire exécuter ce contrôle. Elle est également informée des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit règlement, ainsi que du fait que les frais du contrôle effectué par l'organisme de contrôle qu'elle a désigné seront à sa charge.

*4. Attribution d'une aide régionale.*

Le propriétaire a déclaré ne pas avoir reçu d'aide régionale.

*5. Certificat de performance énergétique.*

Les biens vendus ont fait l'objet d'un certificat PEB numéro 20240612027752, délivré par [redacted], en date du 12 juin 2024. L'exemplaire original sera remis à la partie adjudicataire à la signature du procès-verbal d'adjudication.

*6. Panneaux photovoltaïques :*

Les biens vendus **ne semblent pas équipés** d'une installation de panneaux photovoltaïques, ce que la partie adjudicataire reconnait.

*7. Urbanisme*

À la connaissance du Notaire instrumentant, il est déclaré, mais sans garantie, au sujet des biens objets des présentes :

1. Un courrier émanant de la Ville de Virton et daté du 18 juin 2024 stipule textuellement, ce qui suit :

*« Il semble que le bien en cause répond aux critères repris ci-après :*

*URBANISME :*

- *Le bien **se situe en zone d'habitat** au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- *Le bien **se situe en zone d'habitat à densité moyenne plus (15-25 log/ha)** au Schéma de Développement Communal (S.D.C) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;*
- *Le bien **est repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme** (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;*
- *Le bien **est situé en zone de construction dispersée et pour partie en zone d'espace vert** dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L) **n°4 de Ethe** approuvé par Arrêté Royal **du 15/05/1972** et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*
- *Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;*
- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent ;*

*EQUIPEMENT - VOIRIE - EGOUTTAGE :*

- ***Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout raccordé à la station d'épuration, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;***
- ***Le bien est repris au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif** ;*
- *Le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;*
- *Le bien n'est pas situé à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;*
- *Le bien n'est pas grevé d'une servitude ;*

*REMARQUE GENERALE*

*D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation.*

*AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :*

- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *Le bien n'est pas repris dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;*
- *Le bien n'est pas situé en S.A.R. (site à réhabiliter) ;*

*ENVIRONNEMENT :*

- *Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;*
- *Aléa d'inondation : inexistant ;*
- ***Le bien est traversé par un ou plusieurs axes de ruissellement ;***
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;*
- *Le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;*
- *Le bien n'est pas situé en zone Seveso ;*
- *Le bien en cause ne figure pas à la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) ;*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes Karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;*
- *Le bien en cause n'est pas exposé à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;*
- *Le bien n'est pas situé dans une zone de conservation de la nature (Cavités souterraines, zones humides, réserves, ...)*

*PATRIMOINE :*

- *Le bien n'est pas situé en zone d'arbres ou haies remarquables ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre d'intérêt paysager ;*
- *Le bien n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;*
- *Le bien n'est pas repris au Patrimoine Monumental ;*
- *Le bien n'est pas repris dans un périmètre de protection ;*
- *Le bien n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique ;*

*INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :*

- *Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un rapport incendie.*
- *Les renseignements relatifs aux équipements de voirie (demande concernant les impétrants) peuvent être demandés via le site internet https://klim-cicc.be/information ou auprès des gestionnaires de réseau respectifs.*
- *Concernant davantage d'informations sur les installations souterraines en voirie (distribution d'eau et égouttage) et ce par rapport à un projet précis : [redacted] ou [redacted]*
- *Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).*
- *Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.*
- *Il existe des règles relatives à la péremption des permis.*
- *Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).*

*Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).*

*« Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application dès à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré. »*

*Nous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situé dans un axe de ruissellement concentré.*

*REMARQUES :*

*Ces informations ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.*

*La détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort de ces renseignements urbanistiques mais bien d'un certificat d'urbanisme n° 2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes.*

*Ce document n'a d'autre vocation que préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipement. »*

2. Les biens vendus n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter), d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, et d'aucun certificat de patrimoine valable.

3. Les biens vendus n'ont pas fait l'objet d'un arrêté royal d'expropriation, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites ou d'autres législations similaires.

4. Enfin, conformément au CoDTbis, il est précisé qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 dudit code, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme, qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

*8. Etat du sol*

Par la présente clause, le vendeur est désigné par le terme 'cédant' et la partie adjudicataire par le terme 'cessionnaire'.

**A. Information disponible**

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 28 mai 2024, énonce ce qui suit :
- « *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :*
- *repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ?:* ***NON***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :* ***NON***

***Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.***

*Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2, 3) : Néant.*

*Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) : Néant.*

*Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4) : Néant.* »

L'extrait sera disponible sur le site www.biddit.be et un exemplaire sera remis à la partie adjudicataire à la signature du procès-verbal d'adjudication.

**B. Déclaration de non-titularité des obligations**

- Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

**C. Déclaration de destination non contractualisée**

1) Destination

Lors de la signature du procès-verbal d'adjudication, le cessionnaire sera amené à déclarer la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s).

2) Portée

Le cédant prendra acte de cette déclaration.

**D. Information circonstanciée**

Le cédant déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

*9. CertIBEau :*

A la connaissance du notaire soussigné, il semble :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

**Transfert des risques – Assurances**

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Il n'est donné aucune garantie quant à l'assurance du bien par le vendeur.

**Abonnements eau, gaz, électricité**

L'adjudicataire s'engage à prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de ce moment, de sorte que le vendeur ne puisse plus être recherché à ce sujet.

**Impôts**

L'adjudicataire paiera et supportera, au jour le jour, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non bâtis, sur les résidences secondaires, sur les inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

**Conditions suspensives**

**Il ne sera pas permis à l'adjudicataire de soumettre l'adjudication à condition suspensive de l'obtention d'un financement.**

**Abattement**

Le Notaire soussigné informe les adjudicataires des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du régime de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement, conditions qui sont les suivantes :

- qu'aucun d'entre eux ne soit seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qu'ils ne possèdent pas ensemble la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;
- qu'ils s'engagent à établir leur résidence principale dans le bien acquis dans le délai légal de trois ans suivant la date de l'enregistrement de la vente (si enregistrement hors délai : suivant la date limite pour la présentation à l'enregistrement) ;

- qu'ils s'engagent chacun à maintenir leur résidence principale dans le bien acquis pendant une durée ininterrompue d'au moins trois ans à compter de la date d'établissement de leur résidence principale dans le bien acquis.

**Acquisition d'une habitation modeste**

Le Notaire soussigné informe les adjudicataires des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue à l'article 53, 2° dudit Code.

Sous réserve de la réception d'une attestation de l'administration fiscale confirmant que, eu égard au prix d'adjudication, le revenu cadastral du bien est bien inférieur à 745 €, l'adjudicataire pourra éventuellement bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue à l'article 53, 2° dudit Code, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possèdent la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53 bis, abstraction faite

- Des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui ou son conjoint ou cohabitant légal et acquis dans la succession de leurs ascendants,
- Des immeubles encore à céder au sens de l'art. 54, al. 4,2° et
- Des immeubles que l'adjudicataire ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique.

2° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possèdent la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté totalement ou partiellement à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite

- Des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui ou son conjoint ou cohabitant légal et acquis dans la succession de leurs ascendants,
- Des immeubles encore à céder au sens de l'art. 54, al. 4, 2° et
- Des immeubles que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique.

3° que l'adjudicataire devra s'inscrire au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse du bien acquis pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins, et ce dans les trois ans à compter de l'adjudication définitive.

4° Afin d'obtenir, éventuellement, le taux de 5%, l'adjudicataire devra satisfaire à la condition suivante :

- que l'acquisition donne lieu à l'octroi d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social.
- ou que l'acquisition donne lieu à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et à l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Concernant l'attestation à recevoir de la part de l'administration confirmant que le revenu cadastral est inférieur à 745€, le notaire soussigné précise que l'obtention du taux réduit est également subordonnée à la condition que l'administration fiscale (SPF Finances) remette, pour le jour de l'adjudication devenue définitive, une attestation « taux réduit » au notaire instrumentant.

Le SPF Finances délivrera cette attestation « taux réduit » si le prix d'adjudication est plus bas ou identique au prix d'usage dans la région où le bien est situé, tels que déterminé par le service concerné.

Si le prix d'adjudication est plus haut que le prix d'usage dont question ci-avant, il y aura lieu de compléter un formulaire supplémentaire décrivant de manière complète le bien objet de la vente (localisation, équipement, existence de travaux de rénovation, état de ces travaux …).

Si, au vu de cette description, le SPF Finance estime que le prix dépasse la marge de tolérance fixée par le SPF Finance, un contrôle sur place sera effectué par un de ses agents.

Aucun délai n'a été fixé pour la réception de cette attestation.

Si l'adjudication est devenue définitive avant que le revenu cadastral soit devenu définitif, l'acte sera enregistré au droit de vente général avec droit éventuel au remboursement dès que le revenu cadastral sera devenu définitif et pour autant qu'il soit inférieur au maximum autorisé.

Le notaire soussigné précise que l'administration du cadastre peut revoir à la hausse le revenu cadastral avec pour conséquence que le revenu cadastral devienne supérieur au taux prévu par l'article 53 du Code des droits d'enregistrement. Dans cette hypothèse, l'adjudicataire ne pourra pas bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement.

Par conséquent, dans l'attente de l'obtention de l'attestation de taux réduit de droit d'enregistrement, l'adjudicataire sera tenu de s'acquitter de la totalité des droits d'enregistrement. En cas d'obtention de l'attestation susmentionnée, l'adjudicataire se verra rembourser les sommes trop perçues par l'enregistrement par voie de restitution.

## B. ***CONDITIONS GENERALES DE VENTE***

***Champ d'application***

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

***Adhésion***

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

***Mode de la vente***

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

a) suspendre la vente;

b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;

c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité, …) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;

d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.

e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;

f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;

g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;

h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

***Enchères***

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

***Le déroulement d'une vente online sur biddit.be***

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. **Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir**. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée comme déterminé par le site internet.

***Système d'enchères***

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles »), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »). Les enchères automatiques seront dès lors à chaque fois augmentées du montant minimum déterminé par le notaire.

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques
Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système génèrera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond

Plafond (atteint)
À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.
Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

***Conséquences d'une enchère***
Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, comparaisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

***La clôture des enchères***
Article 13.
Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité, …) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

***Refus de signer le PV d'adjudication***

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de **minimum € 5.000 (cinq mille euros).**

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à **10%** de son enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros)** si le bien est adjugé à un autre enchérisseur**.**

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de **€ 5.000 (cinq mille euros)**.

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à **10%** de l'enchère retenue, avec un **minimum de € 5.000 (cinq mille euros).**

***Mise à prix et prime***

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be. (« prix de départ abaissé »)

***Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire***

Article 16. Non applicable.

***Subrogation légale***

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

***Déguerpissement***

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

***Adjudication à un colicitant***

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

***Porte-fort***

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. À défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

***Déclaration de command***

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

***Caution***

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

***Solidarité - Indivisibilité***

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al. 2 du Code civil).

***Prix***

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire **endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive**. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou s'il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

***Frais***

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. L'adjudicataire doit payer cette participation de la façon prévue à l'article 24 pour le paiement du prix, dans les cinq jours de l'adjudication définitive. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à:

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);

- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00);
- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00);
- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00);
- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;
- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;
- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;

- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;
- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;
- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;
- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;
- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;
- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;
- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;
- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;
- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la

période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Article 25quater. Frais de mise en vente – à charge du vendeur

Les signataires / requérants sont informés que la mise en vente du bien par biddit entraînera des frais de mise en vente comme suit (sous réserve d'indexation ou changement récent) :

- www.biddit.be : 363 € (TVA incluse)
- www.notaris.be : inclus dans publication biddit
- www.immoweb.be : 184 € htva (extra large) ou 274€ htva (à la une)
- panneau « à vendre » sur le bien : gratuit
- organisation des visites : par l'étude au tarif horaire de 110 € htva
- réalisation des photos : forfait 100 € htva
- encodage des publicités : forfait 150 € htva
- organisation de la visite pour les certificats PEB et électricité par la remise des clés à l'organisme certificateur : 25 € htva par visite

Ces frais sont des frais privilégiés nécessaires pour la mise en vente et seront prélevés par priorité sur le prix au titre de frais de justice.

Si la vente n'a pas lieu, le requérant s'engage à rembourser, à la première demande du notaire, les frais encourus (recherches préalables, publicité, visites, cahier des charges), à majorer de frais de dossier et d'un honoraires d'un tiers de l'honoraire de vente publique K sur la dernière enchère obtenue.

***Compensation***

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

***Intérêts de retard***

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

***Sanctions***

Article 28. À défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère : Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignant en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.
- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours

énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.

- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'acquéreur défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'acquéreur définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

***Pouvoirs du mandataire***

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

***Avertissement***

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

*Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.*

## C. ***RESPONSABILITES***

*1. En aucun cas, le notaire ne peut être considéré comme gardien du bien. Le propriétaire reste seul responsable de l'immeuble, notamment en cas de vol, dégradation, gel, inondation ou incendie, même si les clés ont été confiées au notaire en vue des visites du bien.*

*2. Dans l'hypothèse où le bien serait libre de toute occupation et où le requérant en confierait les clés au notaire, le notaire est autorisé à remettre ces clés, moyennant accusé de réception, à tout candidat-acquéreur. Le requérant décharge le notaire de toute responsabilité en cas de vol, dégradation, gel, inondation ou incendie qui pourraient résulter de ces visites.*

*3. La transmission des clés au notaire ne dispense pas le vendeur d'assurer le bien contre l'incendie et périls connexes et de continuer à payer les taxes y afférentes jusqu'à la passation de l'acte authentique.*

## D. ***LES DEFINITIONS***

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s) sauf retrait de la vente.
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.
- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement ;
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint ;
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres

automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.

- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.
- Le notaire : le notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

**DONT ACTE.**

Droit de cinquante euros (50 EUR) payé sur déclaration par le notaire tenant minute.

Fait et passé à Virton, $en l'étude du notaire tenant minute.

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte depuis plus de 5 jours, et plus exactement le 12 juin 2024, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement de telle sorte qu'elles n'ont pas exigé une lecture intégrale de l'acte, ce jour.

Ainsi, donc, après lecture commentée de l'acte, après lecture intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, les parties ont signé, avec Nous, Notaire.

## *38. TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM (S) – EXERCICES 2024 À 2025.*

*Monsieur Jean BRUYÈRE, Président du CPAS, se retire.*

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant que la charge de travail pour le changement de nom est plus importante que pour le changement de prénom ;

Considérant que différentes recherches devront être effectuées afin d'éviter toute fraude à l'identité ;

Considérant que le changement de nom à également un impact sur les descendants de plus de 12 ans, qu'un arbre généalogique et différentes recherches devront être réalisées ;

Considérant que suite à ce changement de nom tous les documents du demandeur devront être changés (mise à jour du RN, carte d'identité, passeport, permis de conduire…) ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 14 juin 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE d'adopter le règlement taxe sur les demandes de changement de nom(s) - exercices 2024-2025 rédigé comme suit :

Article 1er – Il est établi, pour *les exercices 2024 à 2025* une taxe communale indirecte sur les demandes de changement de nom.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 – La taxe est fixée à 500,00 € par demande.

Article 4 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Virton ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et par la suite à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication aux conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## *39. DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UNE FAÇADE ISOLANTE PAR L'EXTÉRIEUR DÉBORDANT SUR LE DOMAINE PUBLIC - HABITATION SISE RUE DES MINIÈRES 25 À 6760 VIRTON.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la demande de [redacted] lequel sollicite l'autorisation d'empiéter sur le domaine public communal pour la réalisation d'une isolation des 3 façades de son habitation ;

Considérant que seules les façades « avant » et « côté droit » sont concernées, par la demande de [redacted], puisqu'elles empiéteront sur le domaine public ;

Considérant que l'isolant de la façade aura une épaisseur de 8 cm à laquelle s'ajoutera l'enduit coloré de 1,5 mm ;

Considérant que l'enduit coloré de la façade sera réalisé en tenant compte de l'avis du service Urbanisme de la Ville et de la règlementation en vigueur (teinte « beige » proposé dans le courriel de [redacted] ;

Vu les photos de l'immeuble présentées par [redacted] ;

Vu l'orthophotoplan ;

Vu l'avis de [redacted], laquelle marque son accord quant à ce débordement pour autant que cela reste sous l'avancée de toiture et entre les dépassements des murs du pignon et séparant les habitations existantes ;

Considérant que la situation de l'immeuble est telle qu'une isolation de la façade ne gênerait en rien la circulation des piétons ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'autoriser le placement de l'isolant de 8 cm de la façade de [redacted] sur le domaine public communal et ce, selon l'avis favorable de [redacted], pour autant que cela reste sous l'avancée de toiture et entre les dépassements des murs du pignon et séparant les habitations existantes.

## *40. RÉNOVATION DES TOITURES INCLINÉES DU MUSÉE GAUMAIS - BÂTIMENT LE LONG DE LA ROUTE D'ARLON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.*

*Monsieur Jean BRUYÈRE, Président du CPAS, reprend siège.*

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la toiture du bâtiment du Musée Gaumais, situé le long de la route d'Arlon, est en mauvais état, créant des infiltrations d'eau dans le bâtiment ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la rénovation de la toiture de ce bâtiment ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-743 relatif au marché "Rénovation des toitures inclinées du musée gaumais - bâtiment le long de la route d'Arlon" établi par [redacted]

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : (Estimé à : 67.480,00 € hors TVA ou 81.650,80 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : La tranche conditionnelle consiste au placement d'un solin pour l'étanchéité entre la verrière et le bâtiment, à l'arrière de celui-ci (Estimé à : 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.480,00 € hors TVA ou 82.860,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 771/723-60 numéro de projet 20240075, lequel a été prévu lors de la modification budgétaire 1 (MB1);

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 31 mai 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis réservé en date du 16 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-743 et le montant estimé du marché "Rénovation des toitures inclinées du musée gaumais - bâtiment le long de la route d'Arlon", établis par l[redacted]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.480,00 € hors TVA ou 82.860,80 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 771/723-60 numéro de projet 20240075, lequel a été prévu lors de la modification budgétaire 1 (MB1).

## *41. PIC/PIMACI 2022-2024 - FICHE 3 : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA RUE DE MAGEROUX À SAINT-MARD - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.*

*Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, se retire en cours de discussion.*

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2024-738 relatif au marché “PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 3 : Entretien extraordinaire de la rue de Mageroux à Saint-Mard” établi par l[redacted] ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches comme suit :

*Tranche ferme :

- Division 1 : Rénovation des trottoirs.
- Division 3 : Rénovation de la voirie.
- Division 5 : Distribution d’eau : Remplacement de la conduite.
- Division 6 : Distribution d’eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue de Mageroux.

*Tranches conditionnelles :

- Tranche conditionnelle 1 : Division 2 - Abri vélos sécurisé à la gare de Virton.
- Tranche conditionnelle 2 : Division 4 - Entretien extraordinaire de la voirie dans la zone cyclable.
- Tranche conditionnelle 3 : Division 7 - Mise à disposition de tranchée pour Ores.

Considérant que le montant total de ce marché s’élève à la somme de 797.549,74 € hors TVA, détaillée comme suit :

* Tranche ferme : 743.725,74 € hors TVA :
  - Division 1 : Rénovation des trottoirs : 246.764,58 € HTVA.
  - Division 3 : Rénovation de la voirie : 310.858,23 € HTVA.
  - Division 5 : Distribution d’eau : Remplacement de la conduite : 130.702,93 € HTVA.
  - Division 6 : Distribution d’eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue de Mageroux : 55.400,00 € HTVA.

* Tranche conditionnelle 1 : Division 2 - abri vélo: 10.840,00 € hors TVA.
* Tranche conditionnelle 2 : Division 4 - rénovation zone cyclable: 27.384,00 € hors TVA.
* Tranche conditionnelle 3 : Division 7 - mise à disposition de tranchée pour Ores: 15.600,00 € hors TVA.

Considérant le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) établi à cet effet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la Circulaire Ministérielle du 07 mars 2019 visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries ;

Considérant la Charte de l'accessibilité universelle par laquelle la Ville de Virton, représentée par Monsieur le Bourgmestre, doit s'engager à respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, aux articles 421/731-60 numéro de projet 20240029 pour la voirie (Divisions 1, 2, 3, 4 et 7), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau (Division 5) et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs (Division 7) ;

Considérant que l'article 421/731-60 numéro de projet 20240029 sera adapté à la modification budgétaire 1 (MB1) ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 27 mai 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que le Directeur financier a jusqu'au 10 juin 2024 pour émettre un avis et qu'à ce jour le Directeur financier n'a pas émis d'avis ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-738 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 3 : Entretien extraordinaire de la rue de Mageroux à Saint-Mard", établis par [redacted] Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 797.549,74 € hors TVA, détaillé comme suit :

* Tranche ferme : 743.725,74 € hors TVA :
  - Division 1 : Rénovation des trottoirs : 246.764,58 € HTVA.
  - Division 3 : Rénovation de la voirie : 310.858,23 € HTVA.
  - Division 5 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite : 130.702,93 € HTVA.
  - Division 6 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue de Mageroux : 55.400,00 € HTVA.

* Tranche conditionnelle 1 : Division 2 - abri vélo: 10.840,00 € hors TVA.
* Tranche conditionnelle 2 : Division 4 - rénovation zone cyclable: 27.384,00 € hors TVA.
* Tranche conditionnelle 3 : Division 7 - mise à disposition de tranchée pour Ores: 15.600,00 € hors TVA.

D'approuver le Plan Général de Sécurité et de Santé (PGSS) établi à cet effet.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, aux articles 421/731-60 numéro de projet 20240029 pour la voirie (Divisions 1, 2, 3, 4 et 7), 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau (Division 5) et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs (Division 7). L'article 421/731-60 numéro de projet 20240029, sera adapté à la modification budgétaire 1 (MB1).

De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

## *42. PIC/PIMACI 2022-2024 - FICHE 4 : ENTRETIEN DE LA RUE DU BOSQUET - PARTIE BASSE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.*

*Monsieur Philippe LEGROS, Conseiller, reprend siège.*

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2024-745 relatif au marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 4 : Entretien de la rue du Bosquet - partie basse" établi par le [redacted] ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches comme suit :

*Tranche ferme répartie en divisions :

- Division 1 : Pimaci piéton – Rénovation de trottoir (partie haute).
- Division 3 : Pimaci vélo – Bande suggérée et traversée.
- Division 5 : Pic – Rénovation de voirie.
- Division 8 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite dans une partie de la rue.

- Division 9 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue du Bosquet et rues voisines.

*Tranches conditionnelles :

- Tranche conditionnelle 1 : Division 2 – Rénovation du trottoir (partie basse).
- Tranche conditionnelle 2 : Division 4 – Vélo – Bande suggérée.
- Tranche conditionnelle 3 : Division 6 – Rénovation de la voirie.
- Tranche conditionnelle 4 : Division 7 – Création d'un parking en bas de la rue du Bosquet.

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 1.169.276,94 € hors TVA ou 1.336.242,33 €, TVA comprise, détaillé comme suit :

*Tranche ferme : 882.536,74 € HTVA détaillé comme suit :

- Division 1 : Pimaci piéton – Rénovation de trottoir (partie haute) – 154.414,64 € HTVA.
- Division 3 : Pimaci vélo – Bande suggérée et traversée – 85.624,60 € HTVA.
- Division 5 : Pic – Rénovation de voirie – 268.293,83 € HTVA.
- Division 8 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite dans une partie de la rue – 171.396,46 € HTVA.
- Division 9 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue du Bosquet et rues voisines – 202.807,21 € HTVA.

*Tranches conditionnelles :

- Tranche conditionnelle 1 : Division 2 – Rénovation du trottoir (partie basse) – 61.946,89 € HTVA.
- Tranche conditionnelle 2 : Division 4 – Vélo – Bande suggérée – 41.735,54 € HTVA.
- Tranche conditionnelle 3 : Division 6 – Rénovation de la voirie – 150.552,23 € HTVA.
- Tranche conditionnelle 4 : Division 7 – Création d'un parking en bas de la rue du Bosquet – 32.505,54 € HTVA.

Considérant le Plan Général de Sécurité et Santé (PGSS) établi à cet effet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant la Circulaire Ministérielle du 07 mars 2019 visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries ;

Considérant la Charte de l'accessibilité universelle par laquelle la Ville de Virton, représentée par Monsieur le Bourgmestre, doit s'engager à respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/731-60 numéro de projet 20240052 pour la partie voirie, 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs ;

Considérant que l'article 421/731-60 numéro de projet 20240052 a été adapté à la modification budgétaire 1 (MB1), sous réserve de l'avis de la Tutelle ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 11 juin 2024 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur financier a émis un avis réservé en date du 25 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024-745 et le montant estimé du marché "PIC/PIMACI 2022-2024 - Fiche 4 : Entretien de la rue du Bosquet - partie basse", établis par [redacted]. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.169.276,94 € hors TVA ou 1.336.242,33 €, TVA comprise, détaillé comme suit :

*Tranche ferme : 882.536,74 € HTVA détaillé comme suit :

- Division 1 : Pimaci piéton – Rénovation de trottoir (partie haute) – 154.414,64 € HTVA.
- Division 3 : Pimaci vélo – Bande suggérée et traversée – 85.624,60 € HTVA.
- Division 5 : Pic – Rénovation de voirie – 268.293,83 € HTVA.
- Division 8 : Distribution d'eau : Remplacement de la conduite dans une partie de la rue – 171.396,46 € HTVA.
- Division 9 : Distribution d'eau : Remplacement des raccordements en plomb dans la rue du Bosquet et rues voisines – 202.807,21 € HTVA.

*Tranches conditionnelles :

- Tranche conditionnelle 1 : Division 2 – Rénovation du trottoir (partie basse) – 61.946,89 € HTVA.
- Tranche conditionnelle 2 : Division 4 – Vélo – Bande suggérée – 41.735,54 € HTVA.
- Tranche conditionnelle 3 : Division 6 – Rénovation de la voirie – 150.552,23 € HTVA.
- Tranche conditionnelle 4 : Division 7 – Création d'un parking en bas de la rue du Bosquet – 32.505,54 € HTVA.

D'approuver le Plan Général de Sécurité et Santé (PGSS) établi à cet effet.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 numéro de projet 20240052 pour la partie voirie, 874/732-60 numéro de projet 20240027 pour la distribution d'eau et 874/732-60 numéro de projet 20240026 pour les plombs. L'article 421/731-60 numéro de projet 20240052 a été adapté à la modification budgétaire 1 (MB1), sous réserve de l'avis de la Tutelle.

De transmettre le présent dossier pour approbation au SPW – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés.

## *43. DIVERS ET COMMUNICATIONS - RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA FACTURATION DE LA MAIN D'ŒUVRE POUR LES PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LE PERSONNEL COMMUNAL DES SERVICES TECHNIQUES AU PROFIT DES TIERS - APPROBATION MINISTÉRIELLE.*

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en datedu 21 mars 2024 adoptant le règlement-redevance relatif à la facturation de la main d'œuvre pour les prestations effectuées par le personnel communal des services techniques au profit des tiers;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2024 approuvant la délibération prise par le Conseil Communal en sa séance du 21 mars 2024 établissant une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal des services techniques;

PREND CONNAISSANCE de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2024 approuvant la délibération prise par le Conseil Communal en date du 21 mars 2024 établissant une redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal des services techniques.

## *44. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCE DE POLICE PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.*

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'ordonnance de police prise par le Collège communal et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :

- Arrêté de police concernant le stationnement Faubourg d'Arival, 10 à 6760 Virton le 14 mai 2024 de 08h00 à 20h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Charles Magnette, 7 à 6760 Virton du 18 au 31 mai 2024 de 07h00 à 16h00 du lundi au vendredi ;
- Arrêté de police concernant le stationnement et la signalisation Grand Rue, 35 à 6760 Virton le 21 mai 2024 de 08h00 à 15h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation Avenue Bouvier à 6760 Virton entre le 21 mai et le 07 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Charles Magnette, 10A à 6760 Virton du 22 au 23 mai 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement à 6760 Virton le 27 mai 2024 de 06h00 à 16h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue d'Hamawé à 6760 Ethe du 27 mai au 14 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue des Minières, 6 et Cour Marchal, 9 à 6760 Virton du 27 mai à 08h00 au 14 juin 2024 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue du Vivier et de la Vire à 6761 Chenois le 29 mai 2024 de 07h00 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de la 7e DIF, rue des Marronniers et rue d'Hamawé à 6760 Ethe entre le 29 mai et le 07 juin 2024 ;

- Arrêté de police concernant le stationnement Grand Rue et rue de la Roche à 6760 Virton du 30 mai au 02 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation place Nestor Outer à 6760 Virton du 30 mai au 02 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue des Coloniaux à 6760 Virton le 01er juin 2024 de 11h00 à 22h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue des Déportés à 6761 Chenois le 01er juin 2024 de 19h00 à 02h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue du Curé à 6760 Virton le 01er juin 2024 de 13h00 à 14h30 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue d'Arlon à 6760 Virton du 01 au 07 juin 2024 de 07h30 à 16h15 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Impasse du Château à 6760 Virton les samedis 01, 15, 22 et 25 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue du 24 Août à 6761 Latour le 02 juin 2024 de 08h00 à 20h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Faubourg d'Arival à 6760 Virton le 02 juin 2024 de 13h00 à 19h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de Longuyon à 6760 Ruette du 03 au 14 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement place J-P Lavallé à 6762 Saint-Mard du 05 au 11 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de Belle-Vue à 6760 Ethe le 08 juin 2024 de 14h00 à 22h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Vichaurue à 6762 Saint-Mard le 08 juin 2024 de 08h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement parking de l'église à 6762 Saint-Mard le 08 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement parking Vatelottes à 6760 Virton le 08 juin 2024 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation Avenue Bouvier à 6760 Virton entre le 08 juin et le 12 juillet 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement sur la commune de Virton durant les élections le 09 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue de Bakèse, rue de Gévimont et route de Bleid à 6760 Bleid le 09 juin 2024 de 06h00 à 13h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue F.J. Piessevaux, 1 à 6762 Saint-Mard du 09 au 23 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation à la Cour Marchal à 6760 Virton le 15 juin 2024 de 07h00 à 20h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation à 6761 Chenois et 6762 Saint-Mard du 15 juin 2024 à 06h00 au 16 juin 2024 à 20h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Léon Colleaux et place J-P Lavallé à 6762 Saint-Mard les 17, 22 et 26 juin 2024 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue de la Vire à 6761 Chenois du 28 juin au 01er juillet 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Impasse du Château à 6760 Virton les samedis 06 et 20 juillet 2024 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Impasse du Château à 6760 Virton le samedi 10 août 2024 de 15h00 à 17h30 ;

- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules lors du festival de la caricature de Virton - Du 31 mai au 02 juin 2024.

## *45. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ÉNERGIE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité ;

Considérant qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'Énergie peuvent adresser aux Conseils communaux un rapport faisant état du nombre de convocations de ces Commissions émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport d'activités à destination du Conseil communal établi par la Commission Locale pour l'Énergie pour l'année 2023 envoyé par le Centre Public d'Action Sociale par courrier daté du 23 avril 2024 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités de la Commission locale pour l'Énergie.

La présente délibération sera transmise au CPAS de Virton.

## *46. DIVERS ET COMMUNICATIONS - PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE EN DATE DU 04 DÉCEMBRE 2023.*

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) qui s'est tenue en date du 04 décembre 2023.

## *47. DIVERS ET COMMUNICATIONS - INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL - ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DIVERS - DE FÉVRIER 2023 AU 06 JUIN 2024.*

LE CONSEIL,

Vu sa délibération en date du 04 mars 2021 prenant connaissance des différentes désignations de personnel contractuel ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2019 décidant de donner la délégation au Collège communal, à partir du 1er janvier 2020 pour l'engagement à titre contractuel du personnel administratif, personnel technique, personnel ouvrier, personnel de bibliothèque, personnel spécifique, personnel de soin en ce compris le personnel soumis à des contrats spécifiques ( APE, ACTIVA,...) sauf en ce qui concerne les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et docteur en médecine vétérinaire, auxquels on confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune et en ce qui concerne les membres du personnel enseignant ;

Vu la délibération du Collège en date du 09 février 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de bibliothécaire - niveau bachelier, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, à mi-temps, du 15 février 2023 au 14 août 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 16 mars 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour l'abattoir, à mi-temps, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Monsieur [redacted], durant son mi-temps médical, à savoir du 20 mars 2023 au 07 mai 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 23 mars 2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de surveillante de midi, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 20 mars 2023 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 07 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 30 mars 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de brigadier pour l'abattoir, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, à partir du 1er avril 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 13 avril 2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, à raison de 28h30'/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, du 17 avril 2023 au 16 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 13 avril 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier, pour le service parcs et jardins, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, du 14 avril 2023 au 13 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 26 avril 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour l'abattoir, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Monsieur [redacted], absent pour raison d'incapacité de travail, à mi-temps du 1er mai 2023 au 07 mai 2023, et à temps plein à partir du 08 mai 2023 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 31 août 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 26 avril 2023 décidant d'engager Monsieur[redacted] en qualité d'employé d'administration pour le secrétariat général, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame [redacted], absente pour raisons d'incapacité de travail et de vacances annuelles, à partir du 1er mai 2023 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 15 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 26 avril 2023 décidant d'engager Mademoiselle [redacted] en qualité d'employée d'administration pour les Départements des Affaires Internes et du Personnel, à raison de 19 heures par semaine dans chaque Département, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois à partir du 21 mai 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 04 mai 2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'animatrice culturelle pour le Département vie socio-culturelle, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, à partir du 15 mai 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 17 mai 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour le service voirie, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Monsieur [redacted], absent pour raison d'incapacité de

travail à partir du 22 mai 2023 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 24 mai 2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le Service du Patrimoine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois à partir du 1er juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 1er juin 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour l'abattoir, à mi-temps, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Monsieur [redacted], durant son mi-temps médical, à partir du 29 mai 2023 jusqu'au retour à temps plein de la personne remplacée, et au plus tard jusqu'au 1er septembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 1er juin 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour le service de distribution d'eau, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, à temps plein, pour une durée de six mois. La date de son entrée en fonction sera fixée lors d'une prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège en date du 1er juin 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de brigadier pour le service de distribution d'eau, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, à partir du 1er juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 1er juin 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de coordinateur Pollec, à temps plein, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois, du 07 juin 2023 au 06 décembre 2023 inclus ;

Vu la délibération du Collège en date du 08 juin 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'agent constatateur en matière environnementale, à temps plein, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de deux ans, à partir du 23 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 08 juin 2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, à mi-temps, du 08 juillet au 31 décembre 2023, pour assurer l'encadrement du personnel d'entretien ;

Vu la délibération du Collège en date du 15 juin 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour l'abattoir, à mi-temps, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Monsieur [redacted], absent pour raison d'incapacité de travail, à partir du 19 juin 2023 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 30 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 15 juin 2023 fixant la date d'entrée en fonction de Monsieur [redacted] au 26 juillet 2023, en qualité d'ouvrier qualifié pour la distribution d'eau, pour une durée de six mois, soit jusqu'au 25 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Collège en date du 20 juin 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'employé d'administration pour le département Finances-Comptabilité, à temps plein, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, à partir du 1er juillet 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 21 juin 2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service Environnement, à

4/5ème temps, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois, soit du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 21 juin 2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service d'Etude des Marchés, à temps plein, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de six mois, soit du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 21 juin 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de bibliothécaire, à raison de 26h36/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 15 août 2023 jusqu'au 14 février 2024 ;

Vu la délibération du Collège en date du 28 juin 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de bachelier en communication, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 10 juillet 2023 jusqu'au 30 septembre 2023, sous statut APE ;

Vu la délibération du Collège en date du 30 juin 2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le Département des Affaires internes, à mi-temps, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 11 juillet 2023 jusqu'au 10 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège en date du 06 juillet 2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour le service Entretien, à raison de 28h30/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 17 juillet 2023 jusqu'au 16 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Collège en date du 18 juillet 2023 décidant de solliciter, auprès du CPAS, la mise à disposition de Monsieur [redacted] à temps plein pour le service voirie, en vue d'assurer des tâches d'ouvrier polyvalent à partir du 02 août 2023, pour la durée nécessaire à son occupation sous statut article 60 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'animateur à l'EPN, sous statut APE, à raison de 15h12/semaine, à partir du 16 août 2023 jusqu'au 15 février 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le Département du Personnel, sous statut APE, à raison de 22h48'/semaine, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 17 février 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école communale de Ruette, à raison d'une heure trente par journée scolaire, dans les liens d'un C DD, du 28/08/2023 jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour assurer la vaisselle à l'école communale de Ruette, à raison de 9h/semaine, dans les liens d'un CDD, sous statut APE, du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école communale de Chenois, à raison d'une heure trente par journée scolaire, dans les liens d'un C DD, du 28/08/2023 jusqu'au 22 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de brigadier pour le service voirie, à temps plein, pour une durée de six mois ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, à raison de 19h/semaine (6h/S surveillance cantine et 8h/S à l'école de Chenois – 3h/S nettoyage services techniques – 2h/S nettoyage espace commun bibliothèque/PCS), dans les liens d'un CDD, sous statut APE, du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école communale de Ruette, à raison d'une heure trente par journée scolaire, dans les liens d'un C DD, du 28/08/2023 jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école communale de chenois, à raison d'une heure trente par journée scolaire, dans les liens d'un C DD, du 28/08/2023 jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école communale de Ruette, à raison d'une heure trente par journée scolaire, dans les liens d'un C DD, du 28/08/2023 jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école communale de Chenois, à raison de 17h/semaine, dans les liens d'un CDD, du 21 août 2023 au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école communale de Chenois, à raison de 24h/semaine, dans les liens d'un CDD, sous statut APE, du 21 août 2023 au 19 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école communale de Bleid, à raison d'une heure trente par journée scolaire, dans les liens d'un C DD, du 28/08/2023 jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école communale de Bleid, à raison de 19h/semaine (12h/s entretien des locaux – 3h/s entretien module – 4h/s vaisselle), dans les liens d'un CDD, sous statut APE, du 21 août 2023 au 19 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école communale de Bleid, à raison

de 11h20'/semaine, dans les liens d'un CDD, sous statut APE, du 21 août 2023 au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié, sous statut APE, pour le service voirie, à raison de 38h/s, dans les liens d'un CDD, du 07 août 2023 jusqu'au plus tard le 06 février 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Mademoiselle [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service Etat civil, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, pour une durée de 6 mois à partir du 09 août 2023, soit jusqu'au 08 février 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour assurer la vaisselle à l'école communale de Ruette, à raison de 9h/semaine, dans les liens d'un CDD, sous statut APE, du 28 août 2023 au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école communale et à la salle de gymnastique de Ruette, à raison de 23h/semaine, dans les liens d'un CDD, sous statut APE, du 21 août 2023 au 19 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école communale de Ruette, à raison d'une heure trente par journée scolaire, dans les liens d'un C DD, du 28/08/2023 jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/08/2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de brigadier pour le service voirie, à temps plein, dans les liens d'un CDI à partir du 21 septembre 2023 (Coll 31/08/2023) ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école communale de Ruette, à raison de 21h/semaine (15h/s entretien des locaux – 6h/s surveillance de cantine), dans les liens d'un CDD, sous statut APE, du 25 août 2023 au 19 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31/08/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, à raison d'1h30/semaine pour l'entretien de l'Espace Cohésion et de 2h/semaine pour l'entretien du module externe de l'école de Ruette, dans les liens d'un CDD, du 1er septembre 2023 au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31/08/2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour le service Parcs et Jardins, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un CDD, sous statut APE, du 1er septembre 2023 au 30 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/09/2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'employé d'administration pour le Secrétariat général, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de remplacement de Madame [redacted], à partir du 16 septembre 2023 jusqu'au retour de [redacted], et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/09/2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de Bachelier en communication, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1er octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/09/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service urbanisme, sous statut APE, à raison de 30h24'/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de 3 mois à partir du 04 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/10/2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de technicien informatique pour le service informatique, sous statut APE, à raison de 19h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 17 octobre 2023 jusqu'au 16 avril 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/10/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour assurer l'entretien du presbytère de Ruette, à raison de 3h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 16 octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10/10/2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier pour le service Parcs et Jardins, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 14 octobre 2023 jusqu'au 13 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/10/2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour l'abattoir communal, sous statut APE, à raison de 30h24'/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 17 octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service enseignement, sous statut APE, à raison de 30h24'/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 1er novembre 2023 jusqu'au 11 mars 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service ATL, sous statut APE, à raison de 19h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 1er novembre 2023 jusqu'au 31 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/11/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour les départements des Affaires internes et du Personnel, sous statut APE, à raison de 38h/semaine (19h/semaine pour les Affaires internes et 19h/semaine pour le Personnel), dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 21 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/11/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service Environnement, sous statut APE, à raison de 30h24'/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1er décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/11/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service Urbanisme, sous

statut APE, à raison de 30h24'/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1er décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/11/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service Etude des Marchés, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1er décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/11/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour l'entretien de l'école de Ruette, sous statut APE, à raison de 23h30'/semaine, dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de Madame [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 17 novembre 2023 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/11/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service Patrimoine, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1er décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/11/2023 décidant d'engager [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service Etat civil, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1er décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/11/2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour le service Parcs et Jardins, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 1er décembre 2023 jusqu'au plus tard le 29 février 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/11/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école de Ruette à raison de 1h30'/journée scolaire, dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de Madame [redacted] absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 23 novembre 2023 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/12/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour l'entretien des écoles de Ruette et Bleid, sous statut APE, à raison de 23h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de Madame [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 08 décembre 2023 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard jusqu'au 19 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/12/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école de Chenois, à raison de 1h30'/journée scolaire, dans les liens d'un contrat de travail d'employée à durée déterminée à partir du 23 décembre 2023 jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/12/2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour le service Parcs et Jardins, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 1er mars 2024, pour une période de trois mois renouvelable ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/12/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de Chef de bureau technique, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail employé à durée indéterminée. Révision temps d'occupation à 34h20'/semaine au Collège communal du 11/01/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/12/2023 désignant en interne Monsieur [redacted] en qualité de coordinateur Pollec, à raison de 0.5 ETP, ainsi que Madame [redacted] en qualité de coordinateur Pollec, à raison de 0.5 ETP, à partir du 28 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/12/2023 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de Brigadière pour le service entretien, sous statut APE, à raison de 19h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier brigadier à durée indéterminée à partir du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/12/2023 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour l'abattoir communal, sous statut APE, à raison de 30h24'/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 mars 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/01/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour l'entretien de l'hôtel de Ville et de différents bâtiments communaux, sous statut APE, à raison de 28h30'/semaine (19h/semaine à l'hôtel de Ville et 9h30'/semaine pour l'entretien des divers bâtiments communaux), dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 17 janvier 2024 jusqu'au 16 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/01/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier pour le service Parcs et Jardins, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail en remplacement de Monsieur [redacted], absent pour raison d'incapacité de travail, à partir du 14 janvier 2024 jusqu'au plus tard le 04 mai 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18/01/2024 décidant de fixer au 18 mars 2024 la date d'entrée en fonction de Madame [redacted], en qualité de chef de bureau technique, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, non APE ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/01/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de coordinateur Pollec à raison de 38h/semaine, sous statut APE, dans les liens d'un contrat à durée déterminée à partir du 01/02/2024 jusqu'au 30/04/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/01/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour le service distribution d'eau, à raison de 38h/semaine, sous statut APE, dans les liens d'un contrat à durée déterminée de six mois à partir du 26/01/2024, soit jusqu'au 25/07/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/02/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de conseillère en aménagement du territoire et urbanisme, à raison de 38h/semaine, sous statut APE, dans les liens d'un contrat à durée indéterminée à partir du 16/04/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/02/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de coordinatrice ATL, à raison de 19h/semaine, sous statut APE, dans les liens d'un contrat à durée indéterminée à partir du 26/02/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/02/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école de Bleid et à la bibliothèque, à raison de 25h40/semaine (14h20/semaine pour l'entretien des locaux de l'école de Bleid – 11h20'/semaine pour la bibliothèque), sous statut APE, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 05/02/2024 et se terminant au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 19/07/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08/02/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour le service voirie, à raison de 38h/semaine, sous statut APE, dans les liens d'un contrat à durée déterminée du 09/02/2024 jusqu'au plus tard le 08/08/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08/02/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le département du Personnel, à raison de 22h48'/semaine, sous statut APE, dans les liens d'un contrat à durée déterminée de trois mois à partir du 18/02/2024, soit jusqu'au 17/05/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08/02/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de bibliothécaire, à raison de 19h/semaine, sous statut APE, dans les liens d'un contrat à durée indéterminée à partir du 15/02/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08/02/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'animatrice à l'espace public numérique (EPN), sous statut APE, à raison de 19h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 19/02/2024 jusqu'au 18/05/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/02/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de surveillante de midi à l'école de Ruette, à raison d'1h30'/journée scolaire, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 16/02/2024 et se terminant au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 05/07/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/02/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école de Ruette, sous statut APE, à raison de 2h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 16/02/2024 et se terminant au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 05/07/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/02/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le Département du Personnel, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée. L'entrée en fonction est fixée au 15 avril 2024 lors du Collège communal du 07/03/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/02/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le Département du Personnel, sous statut APE, à raison de …h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée

indéterminée. Le temps de travail à raison de 0.6 ETP et l'entrée en fonction le 16 avril 2024 sont fixés lors du Collège communal du 07/03/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/02/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service Population, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame [redacted], à partir du 1er mars 2024 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 31 mai 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/02/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'employé d'administration pour le service Logement, sous statut APE, à raison de 30h24'/semaine, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame [redacted], à partir du 1er mars 2024 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 31 mai 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/02/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école de Ruette, sous statut APE, à raison de 3h20'/semaine, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 23/02/2024 et se terminant au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 05/07/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29/02/2024 fixant le temps de travail de Madame [redacted] fixé à 38h/semaine au collège communal du 22/02/2024, à 34h12'/semaine ;

Vu la délibération du Collège communal du 29/02/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de chef de bureau administratif pour le Département des Affaires Internes, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 04/03/2024 et se terminant au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 03/06/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/03/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour l'abattoir communal, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée, pour une durée de six mois ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/03/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'éducateur de rue, sous statut APE, à raison de 19h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 1er avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/03/2024 décidant de fixer au 03 avril 2024 la date d'entrée en fonction de Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour l'abattoir communal, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de six mois ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/03/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle pour assurer l'entretien du nouveau module de l'école de Ruette, à raison de 2h30'/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à partir du 25 mars 2024 jusqu'au 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/03/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'employé d'administration pour le service Enseignement, sous statut APE, à raison de 19h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame [redacted], à partir du 25 mars 2024 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 24 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 04/04/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle, à raison de 28h/semaine, et de surveillante de cantine, à raison de 1h30'/journée scolaire, sous statut APE, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 06 avril 2024 et se terminant au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 05 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/04/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de responsable de projet d'accueil, à raison de 9h30'/semaine, sous statut APE, dans les liens d'un contrat à durée déterminée à partir du 1er mai 2024 jusqu'au 30 avril 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11/04/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de coordinateur Pollec à raison de 38h/semaine, sous statut APE, dans les liens d'un contrat à durée indéterminée à partir du 1er mai 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18/04/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de chef de bureau administratif pour le Département des Affaires Internes, sous statut APE, à raison de 19h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail d'employé, du 1er mai 2024 au 18 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18/04/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted], en qualité d'ouvrier pour l'abattoir communal, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier en remplacement de Monsieur [redacted], absent pour raison d'incapacité de travail, à partir du 22 avril 2024 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 02 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/05/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour le service Parcs et Jardins, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de trois mois renouvelable, à partir du 05 mai 2024. Modification date d'entrée fixée au 1er juin 2024 au Collège communal du 08/05/2024, pour une durée de 3 mois ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/05/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité de brigadière pour le service entretien, sous statut APE, pour 5 h/semaine supplémentaires, soit un total de 24h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier brigadier à durée indéterminée à partir du 1er juin 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/05/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité de coordinateur en charge de la planification d'urgence pour le département des affaires internes, à raison de 19h/semaine, sous statut APE, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 15 mai 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08/05/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'auxiliaire professionnelle à l'école de Ruette, à raison de 17h40/semaine, sous statut APE, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de

Madame [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 13 mai 2024 et se terminant au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 05/07/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08/05/2024 décidant d'engager Madame[redacted]en qualité de surveillante de midi à l'école de Ruette, à raison d'1h30'/journée scolaire, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame [redacted], absente pour raison d'incapacité de travail, à partir du 13 mai 2024 et se terminant au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 05/07/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/05/2024 décidant d'engager Monsieur[redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour le service Parcs et Jardins, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1er juin 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/05/2024 décidant d'engager Madame[redacted] en qualité d'animatrice à l'espace public numérique (EPN), sous statut APE, à raison de 19h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de six mois, à partir du 19/05/2024 jusqu'au 18/11/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/05/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted] en qualité d'ouvrier qualifié pour le service Parcs et Jardins, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 1er juin 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/05/2024 décidant d'engager Madame[redacted] en qualité d'employée d'administration pour le service Population, sous statut APE, à raison de 34h12'/semaine, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame[redacted], à partir du 1er juin 2024 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard le 30 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31/05/2024 décidant d'engager Monsieur [redacted], en qualité d'ouvrier pour l'abattoir communal, sous statut APE, à raison de 38h/semaine, dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée, à partir du 1er juin jusqu'au 31 août 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 06/06/2024 décidant d'engager Madame [redacted] en qualité d'employée d'administration pour le secrétariat général, à raison de 9h30'/semaine, sous statut APE, dans les liens d'un contrat de travail de remplacement de Madame[redacted], absente pour raison de temps partiel thérapeutique, à partir du 10 juin 2024 jusqu'au retour de la personne remplacée, et au plus tard au 09 décembre 2024 ;

PREND CONNAISSANCE des différentes désignations de personnel contractuel.

## *48. CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VIRTON ET UN VÉTÉRINAIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RATONS LAVEUR*

*Après explications sur l'urgence, il est procédé au vote sur l'urgence.*

*Ont voté positivement :*
*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LACAVE Denis, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick,*

*MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, BALTUS Léopold, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.*

*Le résultat du vote sur l'urgence est :18 voix "oui" soit l'unanimité.*

*En conséquence, le quorum des 2/3 requis étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.*

*Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, se retire en cours de discussion.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 et l'article L 1122-24;

Vu le Règlement UE/1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu la circulaire n 2688 du 23 janvier 2007 relative à la régulation d'espèces animales non indigènes ;

Considérant que le raton laveur est une espèce exotique envahissante visée par le règlement UE/1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques ;

Considérant les nuisances provoquées chez les citoyens par cet animal ;

Considérant que les communes peuvent tout à fait agir pour lutter contre l'invasion du raton laveur ;

Considérant que la commune dispose d'une cage pour capturer l'animal et que d'autres vont être acquises ;

Considérant que celle-ci est prêtée aux citoyens demandeurs ;

Considérant qu'ils se trouvent coincés avec un raton laveur dans la cage n'en sachant que faire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire appel à un vétérinaire afin de procéder à l'euthanasie de l'animal ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une convention entre la Ville de Virton et un vétérinaire ;

Vu le projet de convention entre la Ville de Virton et un vétérinaire dans le cadre de la lutte contre la prolifération des ratons laveur ;

Vu l'urgence de la situation ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas attendre le Conseil Communal du mois d'août pour adopter la convention afin de débuter au plus vite la campagne d'éradication des ratons laveurs au vu des désagréments qu'ils occasionnent ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE DE :

- marquer son accord sur l'urgence
- d'adopter la convention entre la Ville de Virton et un vétérinaire dans le cadre de la lutte contre la prolifération des ratons laveur réditée comme suit:

Convention entre la Ville de Virton et un vétérinaire dans le cadre de la lutte contre la prolifération des ratons laveur

Entre

D'une part, la Ville de Virton, représentée par Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, et Madame Marthe MODAVE, Directrice générale, ci-après dénommé « la Ville »

Et

D'autre part, ……., vétérinaire, domicilié…… ci après dénommé « le vétérinaire »,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités relatives à l'euthanasie des ratons laveurs capturés sur le territoire de la commune de Virton.

Article 2 : Durée

La convention a une durée d'un an prenant cours à la signature de la présente et est renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois.

Article 3 : Procédure

Lorsqu'un raton laveur est capturé dans une cage mise à disposition par la Ville, le citoyen fait appel au vétérinaire désigné afin qu'il vienne procéder à l'euthanasie de l'animal.

Article 4 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire intervient dans le respect du bien-être animal. L'animal sera mis à mort par la méthode la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.
Lorsque l'intervention a été effectuée, le vétérinaire reprend s'il y a lieu la cage avec l'animal. Il s'occupe de la dépouille de l'animal (clos d'équarrissage). La cage peut être laissée sur place et ramenée par le citoyen au service technique.

Article 5. Payement

La Ville prend en charge un montant de …….. euros comprenant les frais de déplacement, un forfait d'intervention ainsi que le coût des produits nécessaires à l'euthanasie.

Le vétérinaire adressera une facture à la Ville après chaque intervention et annexera le document reprenant le nom du citoyen ayant fait appel à ses services, son domicile et la date de la prestation du service.

Ce montant sera payé sur le numéro de compte fourni par le vétérinaire dans le mois de l'intervention.

Article 6 : Responsabilité

Le vétérinaire est responsable de ses actes lors de l'exercice de l'activité.

Article 7 : Litige

En cas de différent de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Virton, sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait à Virton, en autant d'exemplaires originaux que de parties, le …….....

Pour la Ville de Virton, Le vétérinaire,

Le Bourgmestre, La Directrice Générale, ……..

V. WAUTHOZ M. MODAVE

## *49. FOURNITURE D'UNE ÉCHAUDEUSE À PORCS POUR L'ABATTOIR COMMUNAL - PROCÉDURE D'URGENCE - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.*

*Madame Annick VAN DEN ENDE, Conseillère, reprend siège.*

*Après explications sur l'urgence, il est procédé au vote sur l'urgence.*

*Ont voté positivement :*
*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LACAVE Denis, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, BALTUS Léopold, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.*

*Le résultat du vote sur l'urgence est :18 voix "oui" soit l'unanimité.*

*En conséquence, le quorum des 2/3 requis étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1311 - 5 lequel autorise, en l'absence d'allocation portée au budget et dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues à charge d'en donner connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Vu le rapport du 25.06.2024 rédigé par [redacted] repris comme suit :
*« Depuis quinze jours, les résistances de l'échaudeuse nous ont lachées. Nous avons continué à tuer les porcs en mettant de l'eau chaude et maintenant la température avec le karcher. Aujourd'hui le 24-06-24 c'est le moteur du rotor qui nous a lâché. Le prix des deux résistances dépasse les 7260 euro, il faut ajouter les 65 L d'huile. Avec le moteur nous arriverons à 15000 €. Une nouvelle échaudeuse couterait environ 35695 € TTC. Cela ne vaut pas la peine d'investir dans cette machine qui a plus de 23 ans. Il faudrait en acheter une nouvelle rapidement. En effet, nous ne pourrons plus abattre de porcs ce qui représente +- 1/3 du chiffre d'affaire de l'abattoir. De plus nos clients vont devoir se rendre dans d'autres abattoirs. Nous risquons de les perdre définitivement.*
*Un autre problème est que l'abattoir a été construit autour de l'échaudeuse. Il n'y a pas de possibilité de faire entrer un nouvelle échaudeuse par les portes de l'abattoir. La seule solution serait d'ouvrir le mur extérieur côté du frigo porc. Il faudrait aussi faire une ouverture dans la cloison du frigo porc et la refermer par une porte. »*

Considérant qu'il convient de lancer rapidement un marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) afin de remplacer l'échaudeuse de plus de 23 ans, hors service, la chaîne d'abattage des porcs étant à l'arrêt ;

Considérant que cette dépense n'était pas prévue et que l'article 873/744-51 (n° de projet 20240007) du budget extraordinaire de l'exercice 2024 a un crédit insuffisant pour cette dépense ;

Considérant le retour du Service Finances ne disposant pas d'un autre article pour cette dépense ;

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que : « Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) est remplie ;

Considérant que le remplacement d'une échaudeuse de plus de 23 ans, hors service, semble être, par nature, très urgent, que l'arrêt de l'abattage des porcs suffit à démontrer cette urgence de remplacement ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération prise le Collège Communal en date du 26 juin 2024 décidant de marquer son accord sur :

1. L’application de l’article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour pourvoir à la dépense inhérente au remplacement de l’échaudeuse à porcs nécessaire suite à la panne (résistances et moteur) de l’échaudeuse de l’Abattoir Communal de Virton ;

2. Le montant estimatif établi par Monsieur [redacted], Responsable Abattoir, s'éleve à un montant de 35.695 euros TVAC ;

3. L’engagement et l’imputation de cette dépense sur l’article 873/744-51 (n° de projet 20240007) du budget extraordinaire de l’exercice 2024 ;

4. La prévision de régularisation du crédit budgétaire dans la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 ;

5. La communication de cette décision au prochain Conseil communal afin qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 26 juin 2024 conformément à l’article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 27 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de marquer son accord sur :

1. L’application de l’article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour pourvoir à la dépense inhérente au remplacement de l’échaudeuse à porcs nécessaire suite à la panne (résistances et moteur) de l’échaudeuse de l’Abattoir Communal de Virton ;

2. Le montant estimatif établi par [redacted], s'élève à 35.695 euros TVAC ;

3. L’engagement et l’imputation de cette dépense sur l’article 873/744-51 (n° de projet 20240007) du budget extraordinaire de l’exercice 2024 ;

4. La prévision de régularisation du crédit budgétaire dans la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 ;

5. Cette décision sera transmise au département des finances pour le bon suivi ;

et par conséquent DECIDE d'admettre cette dépense.

## ***50. <u>CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GEDINNE ET LA VILLE DE VIRTON RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D’UNE ÉCHAUDEUSE POUR L’ABATTOIR.</u>***

*Après explications sur l'urgence, il est procédé au vote sur l'urgence.*

*Ont voté positivement :*

*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, LACAVE Denis, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, BALTUS Léopold, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence, BAETSLÉ Fabien et WAUTHOZ Vincent.*

*Le résultat du vote sur l'urgence est :18 voix "oui" soit l'unanimité.*

*En conséquence, le quorum des 2/3 requis étant atteint conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce point peut être mis en discussion.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 et l'article L 1122-24 ;

Considérant que l'échaudeuse à porcs de l'abattoir est tombée en panne ;

Considérant qu'un marché public va être lancé par la Ville afin d'acquérir une nouvelle échaudeuse à porcs ;

Considérant que, dans l'attente de la nouvelle échaudeuse, la Ville de Gedinne est d'accord de mettre à disposition de la Ville de Virton son ancienne échaudeuse ;

Vu les conditions indiquées par [redacted] dans son courriel du 26 juin 2024 à savoir : "Comme vous vous en doutez et afin de ne pas prendre de risque vu la situation compliquée de ces dernières semaines le Collège a marqué son accord mais est contraint d'exiger les conditions suivantes :

- Max 2 semaines avec possibilité de la récupérer si la nôtre tombait en panne (ça ne devrait pas arriver mais …. )
- Signalement pour l'analyse de risque machine
- Transport aller/retour par vos soins
- Etat des lieux avant/après
- Mise à disposition gratuite bien évidemment" ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les modalités de cette mise à disposition à titre gratuit dans une convention ;

Vu l'urgence,

Après en avoir délibéré, *UNANIME,*

DECIDE de :

- marquer son accord sur l'urgence,
- d'adopter la convention entre la Ville de Gedinne et la Ville de Virton relative à la mise à disposition à titre gratuit d'une échaudeuse pour l'abattoir rédigée comme suit :

Convention entre la Ville de Gedinne et la Ville de Virton relative à la mise à disposition à titre gratuit d'une échaudeuse pour l'abattoir

Entre

D’une part, la Ville de Gedinne, représentée par [redacted], Bourgmestre et [redacted], Directrice générale, ci-après dénommée « La Ville de Gedinne »,

Et

D’autre part, la Ville de Virton, représentée par Monsieur Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, et Madame Marthe MODAVE, Directrice générale, ci-après dénommé « la Ville de Virton »,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de mise à disposition à titre gratuit par la Ville de Gedinne à la Ville de Virton d’une échaudeuse à porcs pour l’abattoir.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est faite pour une durée de 2 semaines à partir du 9 juillet 2024 renouvelable de semaine en semaine.

Dans le cas où l’échaudeuse de l’abattoir de la Ville de Gedinne viendrait à tomber en panne, l’échaudeuse mise à disposition devra être restituée immédiatement.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux de l’échaudeuse d’entrée et de sortie sera réalisé en présence des deux parties.

Article 4 : Transport de la machine

La Ville de Virton est chargée du transport aller-retour de l’échaudeuse.

Article 5 : Assurance

La Ville de Virton s’engage à assurer l’échaudeuse mise à disposition pour la durée de l’utilisation.

Article 6 : Divers

La Ville de Virton est autorisée à placer à ses frais un bouton d’arrêt d’urgence sur l’échaudeuse.

Article 7: Litige

En cas de différent de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Virton le ....., en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Gedinne, Pour la Ville de Virton,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le Bourgmestre | La Directrice Générale | Le Bourgmestre | La Directrice Générale |
| V. MASSINON | P. TRIGALET | V. WAUTHOZ | M. MODAVE |

*La séance est levée à 00h47' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 30 mai 2024, lequel est en conséquence approuvé.*

La Secrétaire de séance,
(Tous les points sauf point 6)

MARTHE MODAVE

Le Président,

VINCENT WAUTHOZ

La Secrétaire de séance momentanée,
(Point 6)

ANNIE GOFFIN

*La séance est levée à 00h47'.*

La Directrice Générale, Secrétaire de séance,

MARTHE MODAVE

Le Bourgmestre, Président,

VINCENT WAUTHOZ